

PREFECTURE DU NORD

Direction des politiques publiques
Bureau des ICPE
12, rue Jean sans Peur – CS 20003
59039 LILLE Cedex

Objet : Projet de création d'un site de logistique exploité par la société SIMASTOCK à Hordain (59).

Demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

Nom, prénom : WANNEPAIN Pascal
agissant en tant que : Directeur projets travaux immobiliers
de la société : SIMASTOCK
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Siège social : RUE FRANCISCO FERRER
59450 SIN-LE-NOBLE
RCS/SIRET : 35181985900361

Ai l'honneur de solliciter :

- Une demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, relative à la création d'un site de logistique sur la commune de HORDAIN (59).

Adresse d'implantation: Entre les rues Lucien Sampaix et Ambroise Croizat
59111 HORDAIN

Parcelles cadastrales : section B, n° 0791 et 0792.

Activité principale de l'Établissement : Entrepôt de logistique

Les activités projetées relèveront des dispositions du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Société Industrielle de MAnutention et de **STOCK**age

Installations soumises à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées :

- ◇ Rubrique n° 1510°2b : stockage de matières en entrepôts couverts

Installations soumises à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées :


- ◇ Rubrique n° 2925.2°: Ateliers de charge d'accumulateurs
- ◇ Rubrique n° 4511.2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement a été établie conformément aux articles R 512-46-1 à 512-46-7 du Code de l'Environnement, vous trouverez les différentes pièces jointes ci-après :

- Une formulaire de demande CERFA 15679*04 de demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement,
- Une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
- Un plan du cadastre au 1/2500^{ème} des abords de l'installation et couvrant un rayon de 100 mètres autour du site,
- Un plan masse au 1/500^{ème} indiquant les abords de l'installation dans un rayon de 35 mètres, ainsi qu'une vue rapprochée sur les installations projetées. **A ce titre, nous demandons une demande de dérogation pour présenter le plan au 1/500^{ème} plutôt qu'au 1/200^{ème},**
- La compatibilité des activités avec l'affectation des sols,
- La proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site en cas de cessation d'activité,
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- Le justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation, comprenant des demandes de dérogations,
- Une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables,
- La compatibilité du projet avec les divers plans, schémas et programmes,
- Le récépissé de dépôt du permis de construire.

Remarque : Une précédente demande relatif à ce projet avait été déposée en novembre 2021 au nom de la SCI PF HORDAIN. Cette dernière n'est plus à prendre en compte.

Restant à votre disposition pour toute question d'ordre technique ou administratif, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

A Sinle Noble, le 08/07/2022 Signature : 



SIMASTOCK – Site HORDAIN 2 à Hordain (59)

Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510 relatif au projet de construction d'un centre logistique à Hordain

Dossier de demande d'enregistrement 1510

8 juillet 2022

Référence R001-1619113FTH-V03

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510
Client Willy Naessens
Site Hordain (59) – Entrepôt SIMASTOCK HORDAIN 2
Interlocuteur Pascal NOWAK
Adresse du site Rue Lucien Sampaix, 59111 Hordain
Email pascal-n@willynaessens.fr
Téléphone 03.21.60.35.21 / 06.08.92.04.11

Référence du document R001-1619113FTH-V03
Date 08/07/2022

Superviseur Frédéric PANSA, Responsable d'affaires P/O Perrine MARCHANT 

Responsable étude Frédéric PANSA, Responsable d'affaires

Rédacteur(s) Shadia ANGULO, Ingénieure d'études / Flore THEUILLON, Ingénieure d'études

Coordonnées

TAUW France - Agence de Douai
 Ecopark
 91, impasse Simone de Beauvoir
 59450 Sin Le Noble
 T +33 32 70 88 181
 E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
 Parc tertiaire de Mirande
 14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
 T: +33 38 06 80 133
 F: +33 38 06 80 144
 E: info@tauw.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN
 www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
01	3 novembre 2021	Création du document	100	10
02	8 avril 2022	Intégration des remarques de la DREAL	101	10
03	8 juillet 2022	Version finalisée pour dépôt	103	10

Référencement du modèle:



Table des matières

1	Objet de la demande d'enregistrement	8
2	Présentation du demandeur et du futur exploitant.....	10
2.1	Identité du demandeur	10
2.2	Présentation de SIMASTOCK et de ses activités	10
3	Présentation du projet	12
3.1	Localisation du futur site	12
3.2	Activités projetées	14
3.3	Inventaire réglementaire projeté	15
3.3.1	Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 15	
3.3.2	Nomenclature IOTA	19
4	Description des capacités techniques et financières de SIMASTOCK – P.J. n° 5.....	20
4.1	Capacités techniques	20
4.2	Capacités financières	20
5	Prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 – P.J. n°6.....	22
6	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme – P.J. n°4.....	69
7	Remise en état du site.....	76
7.1	Evacuation et élimination des produits dangereux et déchets	76
7.2	Dispositions pour assurer la protection de l'environnement.....	76
7.3	Limitation d'accès au site	76
7.4	Suppression des risques incendie et explosion	77
7.5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	77
8	Justificatif du dépôt du permis de construire – P.J. n°10	78
9	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et autres programmes – P.J. n°12.....	79
9.1	Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.....	79
9.2	Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée	83
9.3	Compatibilité avec les plans d'élimination et gestion des déchets.....	86
9.3.1	Compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD).....	86

9.3.2	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	86
9.4	Compatibilité du projet avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais 87	
9.5	Compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France	88
10	Evaluation des incidences Natura 2000 – P.J. n°13	89
10.1	Zones Natura 2000	89
10.2	Autres espaces naturels.....	90
10.2.1	Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	90
10.2.2	Zones humides d'importance internationales (Ramsar)	92
10.2.3	Zone à dominance humide – Bassin Artois Picardie	92
10.3	Sites inscrit et sites classées	93
10.4	Conclusions.....	93
11	Présentation et justification des aménagements demandés – P.J. n°7	94
11.1	Mesure compensatoire concernant le point 3.3.1 des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.....	94
11.2	Demande d'aménagement au regard du point 13 des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.....	95
12	Prise en compte du risque incendie	97
12.1	Rappel des prescriptions applicables.....	97
12.2	Scénarii retenus	97
12.3	Modélisations FLUMilog et hypothèses considérées	99
12.4	Résultats et conclusion	100
12.5	Besoins en eau pour la défense contre l'incendie.....	102
12.6	Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction	102
12.7	Autres dispositions pour la lutte contre l'incendie	103

ANNEXES – SOMMAIRE

Liste des tableaux

Tableau 1.1 Emplacement des Pièces Jointes du CERFA de demande d'enregistrement concernant le projet.....	9
Tableau 2.1 Identité du demandeur.....	10
Tableau 3.1 Parcelles cadastrales concernées (Référence : cadastre. Gouv)	12
Tableau 3.2 Inventaire réglementaire projeté du futur site SIMASTOCK (1/3)	16
Tableau 3.3 Inventaire réglementaire projeté du futur site SIMASTOCK (2/3)	17
Tableau 3.4 Inventaire réglementaire projeté du futur site SIMASTOCK (3/3)	18
Tableau 3.5 Classement réglementaire Loi sur l'eau du projet	19
Tableau 4.1 : Capacités financières de SIMASTOCK	20
Tableau 6.1 Conformité du projet au regard du PLUi (1/6).....	70
Tableau 6.2 Conformité du projet au regard du PLUi (2/6).....	71
Tableau 6.3 Conformité du projet au regard du PLUi (3/6).....	72
Tableau 6.4 Conformité du projet au regard du PLUi (4/6).....	73
Tableau 6.5 Conformité du projet au regard du PLUi (5/6)	74
Tableau 6.6 Conformité du projet au regard du PLUi (6/6).....	75
Tableau 9.1 Compatibilité du projet au SDAGE Artois-Picardie	80
Tableau 9.2 Compatibilité du projet au SAGE de la Sensée	84
Tableau 9.3 Compatibilité du projet au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).....	87
Tableau 12.1 : Synthèse des résultats suite aux modélisations FLUMILOG	100
Tableau 12.2 : Paramètres d'entrée du calcul du débit requis par la D9.....	102

Liste des figures

Figure 3-1 Localisation du projet SIMASTOCK – Carte IGN (Référence: Géoportail)	12
Figure 3-2 Vue aérienne du projet et de son environnement (Référence : Géoportail).....	13
Figure 3-3 Affectation au sol des activités projetées	15
Figure 10-1 Localisation des zones Natura 2000 les plus proches du projet (Référence : Géoportail)	89
Figure 10-2 Localisation des ZNIEFF de type I à proximité du projet	91
Figure 10-3 Localisation des ZNIEFF de type II à proximité du projet	91
Figure 10-4 Localisation des zones à dominantes humides à proximité de la zone d'étude (Référence: SIG Bassin Artois Picardie).....	92
Figure 11-1 : Représentation des aires de mise en station, des murs coupe-feu et de la portée des lances incendie.....	95
Figure 11-2 : Points d'eau incendie du site	96
Figure 12-1 : Dispositions des cellules de stockage.....	98

Référence R001-1619113FTH-V03

Liste des annexes

Annexe 1	Formulaire Cerfa n°15679*04 de demande d'enregistrement
Annexe 2	Plans réglementaires – P.J. n°1,2,3
Annexe 2a	Carte au 1/25 000e indiquant l'emplacement de l'installation
Annexe 2b	Plan des abords
Annexe 2c	Plan de masse
Annexe 3	Avis sur l'état de remise du site lors de l'arrêt définitif de l'installation – P.J. n°9
Annexe 4	Notes de calcul FLUMilog
Annexe 4a	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie de la cellule C1
Annexe 4b	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie de la cellule C2
Annexe 4c	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie de la cellule C1bis
Annexe 4d	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie de la cellule C2bis
Annexe 4e	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie de la cellule C3
Annexe 4f	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie de la cellule C4
Annexe 4g	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie des cellules C1, C1bis et C2bis
Annexe 4h	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie des cellules C3 et C4
Annexe 4i	Note de calcul FLUMilog pour l'incendie généralisé à l'ensemble des cellules de stockage de l'entrepôt
Annexe 5	Cartographies des effets thermiques
Annexe 6	Note de dimensionnement D9/D9a
Annexe 7	Analyse du Risque Foudre et Etude Technique
Annexe 8	Compte-rendu de la réunion de présentation du projet au SDIS du 05/10/2021
Annexe 9	Justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié
Annexe 9a	Note sur le séparateur d'hydrocarbures
Annexe 9b	Note de dimensionnement du massif drainant
Annexe 9c	Agencement des stockages et plans des locaux
Annexe 9d	Plan de cantonnements et désenfumage
Annexe 9e	Plan RIA, issues de secours et accès dévidoirs plain-pied
Annexe 9f	Description du système de désenfumage
Annexe 9g	Description du système de détection et d'alarme
Annexe 9h	Description du mode de chauffage et plan chaufferie

Référence R001-1619113FTH-V03

Annexe 10 Etude géotechnique

1 Objet de la demande d'enregistrement

La société SIMASTOCK, propriété du groupe BILS-DEROO, souhaite exploiter un nouveau centre de logistique sur la commune de Hordain dans le département du Nord. Pour cela il a confié le projet de construction de ce nouvel entrepôt à la société Willy-Naessens.

Du fait de la nature et du volume des activités futures du site, il sera donc soumis à l'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique suivant :

- **Rubrique 1510-2.b** : *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.*

En application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement doit donc être déposé pour ces installations.

Le présent rapport a pour objectif de présenter le projet de construction et d'exploitation de l'entrepôt logistique ainsi que de fournir les différentes pièces jointes exigées par le **Cerfa n°15679*04** dans le cadre de la demande d'enregistrement.

*Le formulaire Cerfa 15679*04 complété et signé est repris dans l'annexe 1.*

Pour plus de clarté, il est présenté ci-dessous la liste exhaustive des pièces jointes exigées par le CERFA n°15679*04 dans le cadre de la demande d'enregistrement, ainsi que leur emplacement dans ce rapport si celles-ci sont concernées par le projet.

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 1.1 Emplacement des Pièces Jointes du CERFA de demande d'enregistrement concernant le projet

Pièces Jointes du CERFA n°15679*04		Emplacement
P.J. n°1	Carte au 1/25 000e (ou à défaut au 1/50 000e) indiquant l'emplacement de l'installation	
P.J. n°2	Plan à l'échelle 1/2 500e au minimum de l'installation et de ses abords jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres avec indication des occupations	Annexe 2
P.J. n°3	Plan d'ensemble à l'échelle 1/200e au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau → Demande d'aménagement pour présenter le plan à l'échelle 1/500^e	
P.J. n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	Chapitre 6
P.J. n°5	Description des capacités techniques et financières de l'exploitant	Chapitre 4
P.J. n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation	Chapitre 5
P.J. n°7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés (<i>Art. R 512-46-5 du code de l'environnement</i>)	Chapitre 11
P.J. n°9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Annexe 3
P.J. n°10	Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, sera à fournir la justification du dépôt de la demande de permis de construire	Chapitre 8
P.J. n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme, seront à fournir les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la comptabilité du projet avec ces plans, schémas et programmes.	Chapitre 9
P.J. n°13	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Chapitre 10

L'annexe 1 du présent rapport reprend le formulaire Cerfa n° 15679*04 de demande d'enregistrement.

2 Présentation du demandeur et du futur exploitant

2.1 Identité du demandeur

Tableau 2.1 Identité du demandeur

Identité	SIMASTOCK (propriété de BILS DEROO Holding)
Statut juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	2 060 200,00 €
Code NAF	5210 B (Entreposage et stockage non frigorifique)
N° SIRET	351 819 859 003 61
Siège Social	
Adresse	Rue Francisco Ferrer – 59450 Sin-le-Noble
Exploitation	
Adresse	Entre les Rues Ambroise Croizat et Lucien Sampaix, 59111 Hordain.
Demandeur	
Identité	Monsieur Pascal WANNEPAIN
Statut / qualité	Responsable projets travaux immobiliers
Personne chargé du suivi du dossier	
Identité	Monsieur Pascal WANNEPAIN
Statut / qualité	Responsable projets travaux immobiliers
Téléphone	06 47 47 07 04

2.2 Présentation de SIMASTOCK et de ses activités

La société SIMASTOCK est la propriété du groupe BILS-DEROO, un groupe familial opérant sur le territoire national mais avant tout un des leaders Transport et Logistique du territoire Nord-Pas-de-Calais.

Le Groupe, créé en 1911, a connu une forte croissance dans les années 1980 sous la présidence et l'impulsion de Monsieur Jacques BILS.

Avec un chiffre d'affaires atteignant les 120 millions d'euros et plus de 1500 collaborateurs, le groupe est présent au niveau national et fait partie des principaux acteurs en Transport et Logistique des Hauts de France.

Référence R001-1619113FTH-V03

Le groupe BILS-DEROO est également développeur immobilier, il gère un patrimoine de plus de 500 000 m² de bâtiment d'activité, industriel et logistiques.

La stratégie du groupe BILS-DEROO consiste à s'adapter aux différents environnements de ses clients pour répondre aux enjeux et opportunités de développement de ces derniers.

Groupe familial centenaire, BILS-DEROO a su rester « souple » et offre à ses clients des solutions globales ou spécifiques en fonction de leurs besoins.

C'est en 1978 que l'activité logistique du groupe va naître avec la construction du premier bâtiment de stockage. La société SIMASTOCK est ainsi fondée en 1989 pour prendre en charge cette activité logistique.

SIMASTOCK dispose désormais de plus de 800 000 m² de surfaces destinées à la logistique pour la grande distribution, la distribution spécialisée, l'automobile, l'industrie, les produits de biens de consommation et le e-commerce.

3 Présentation du projet

3.1 Localisation du futur site

Le site projeté sera situé au niveau de la commune de Hordain dans le département du Nord (59), plus précisément entre les rues Lucien Sampaix et Ambroise Croizat. Il sera notamment longé par l'autoroute A2 à l'est et par la voie ferrée P63 Cambrai-Valenciennes (transport de voyageurs et fret) à l'ouest. Le site portera la dénomination HORDAIN 2 étant donné l'existence de l'entrepôt exploité par SIMASTOCK à Lieu-St-Amand (commune limitrophe à Hordain).

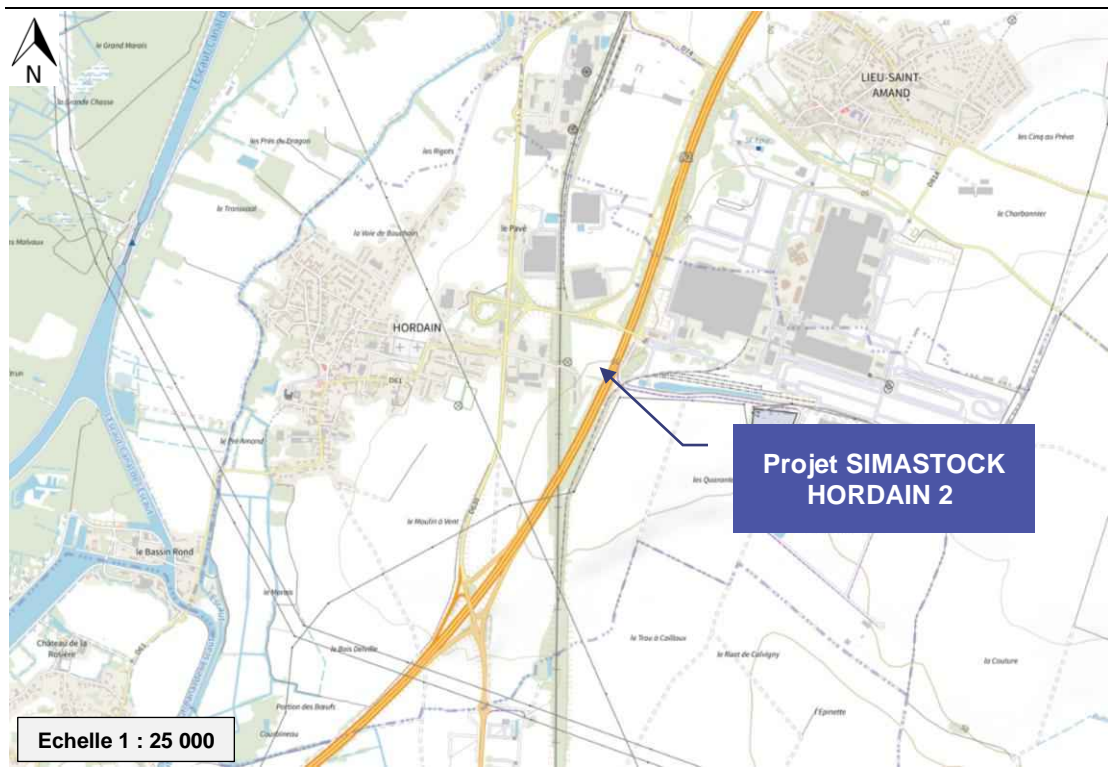


Figure 3-1 Localisation du projet SIMASTOCK – Carte IGN (Référence: Géoportail)

Le projet représente une surface d'environ 38 000 m² réparti sur les parcelles cadastrales reprises dans le tableau suivant.

Tableau 3.1 Parcelles cadastrales concernées (Référence : cadastre. Gouv)

Commune	Section / Feuille	Parcelle	Surface (m ²)
Hordain	0B / 1	791	37 990 m ²
		792	1 534 m ²

Les coordonnées du projet sont les suivantes :

LAT : 50°15'48" - LONG : 3°19'42" - ALT : 49,81 m

Référence R001-1619113FTH-V03

Les communes entourant le projet dans un rayon de 1 km sont les suivantes :

- Hordain - *Commune d'implantation du projet*
- Iwuy ;
- Bouchain ;
- Lieu-Saint-Amand.

La vue aérienne ci-dessous présente le site dans son environnement. Le plan du site avec un rayon d'affichage de 1 km est repris dans l'Annexe 11.

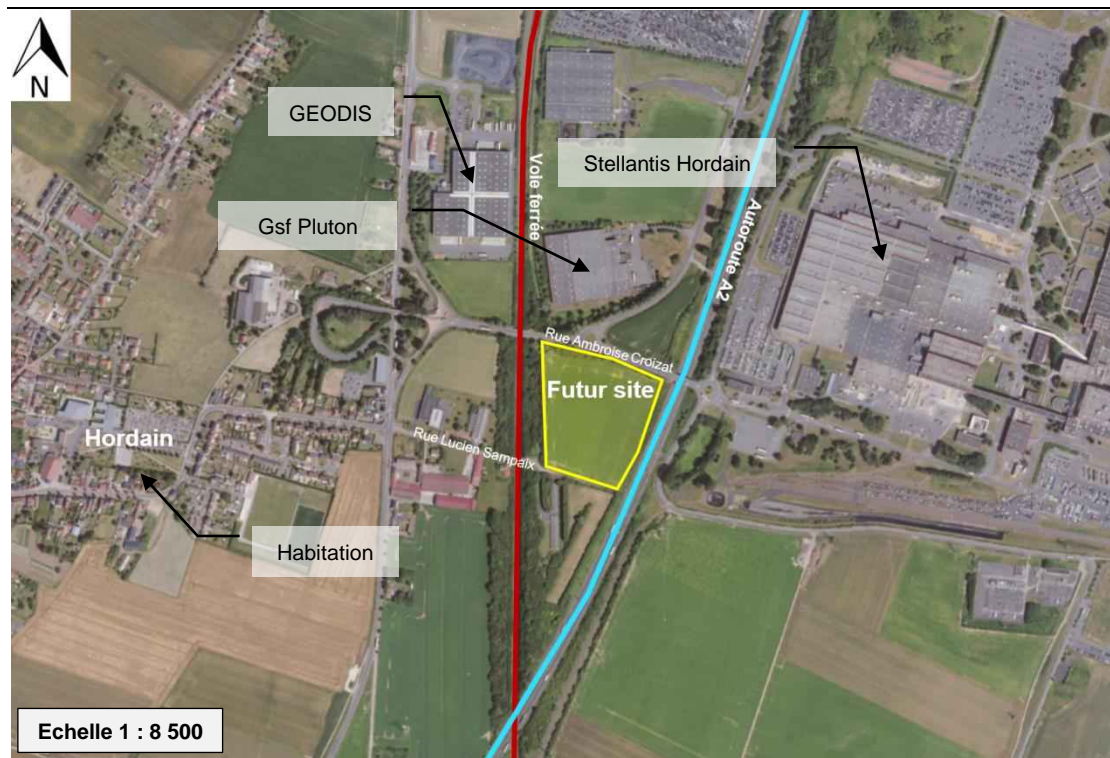


Figure 3-2 Vue aérienne du projet et de son environnement (Référence : Géoportail)

Les environs du site se caractérisent par la présence :

- De Geodis, un entrepôt logistique, situé au Nord-Ouest du futur site ;
- Des habitations appartenant au centre de la commune de Hordain situées à l'Ouest du futur site ;
- De Stellantis Hordain, une usine automobile, située au Nord-Est ;
- De la voie ferrée reliant les gares de Bouchain et Iwuy située à l'Ouest du site ;
- De l'autoroute A2 longeant le site à l'Est.

Les premières habitations sont situées au-delà de la voie ferrée, à un peu moins de 300 mètres à l'Ouest du futur site.

Référence R001-1619113FTH-V03

L'accès au site se fera depuis les rues Ambroise Croizat et Lucien Sampaix.

L'ensemble des plans règlementaires est fourni en annexe 2 du présent rapport, dont :

- Le plan de l'installation projetée au 1 / 25 000^{ème} (à savoir la P.J. n°1 du dossier de demande d'enregistrement) ;
- Le plan à l'échelle 1 / 2 500^{ème} des abords de l'installation (à savoir la P.J. n°2 du dossier de demande d'enregistrement) ;
- Le plan d'ensemble à l'échelle 1 / 500 de l'affectation des constructions, terrains avoisinants, réseaux enterrés existants, canaux, plans d'eau et cours d'eau (à savoir la P.J. n°3 du dossier de demande d'enregistrement).

3.2 Activités projetées

L'objectif du projet est de fournir à la société SIMASTOCK un entrepôt lui permettant d'étendre son offre logistique d'entreposage. Les produits stockés seront divers et destinés à la grande distribution, à la distribution spécialisée et au secteur industriel (pièces automobiles notamment). Il s'agira de combustibles divers (classés 1510), de matériaux bois, papiers, cartons et analogues (classés 1530 et 1532), ainsi que de matières polymères (2662) et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (2663 mais avec un volume de matières plastiques alvéolaires inférieur à 200 m³). Des produits 4511 seront également entreposés (eau de javel). La quantité stockée sera de l'ordre de 20 000 tonnes.

L'entrepôt sera également équipé de bureaux, locaux sociaux au Rez-de-Chaussée, bureaux de quais, 4 locaux de charges, 5 locaux techniques (locaux électriques), un local chaufferie, un parking PL et un parking VL.

Le futur site logistique disposera de deux entrées. Une entrée sera dédiée aux véhicules légers par la rue Lucien Sampaix, et une entrée sera dédiée aux poids-lourds par la rue Ambroise Croizat.

4 des 6 cellules de l'entrepôt disposeront de quais (côté Ouest). Sur ces 4 cellules munies de quais, les 2 les plus proches de l'entrée poids-lourds (rue Ambroise Croizat côté Nord) disposeront de 4 quais chacune, tandis que les 2 autres disposeront de 2 quais chacune.

Le projet comprend les équipements et bâtiments annexes suivants : bureaux, locaux sociaux, bureaux de quais, 4 locaux de charges, 5 locaux techniques (locaux électrique), un local chaufferie (chaufferie au gaz naturel permettant de maintenir dans les cellules une température à 11°C en hiver), un parking PL, un parking VL. Il emploiera entre 60 et 80 employés.

Le site disposera également d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et d'un massif drainant du côté de la rue Ambroise Croizat.

La figure suivante reprend l'affectation au sol des activités projetée dans le cadre du présent projet.

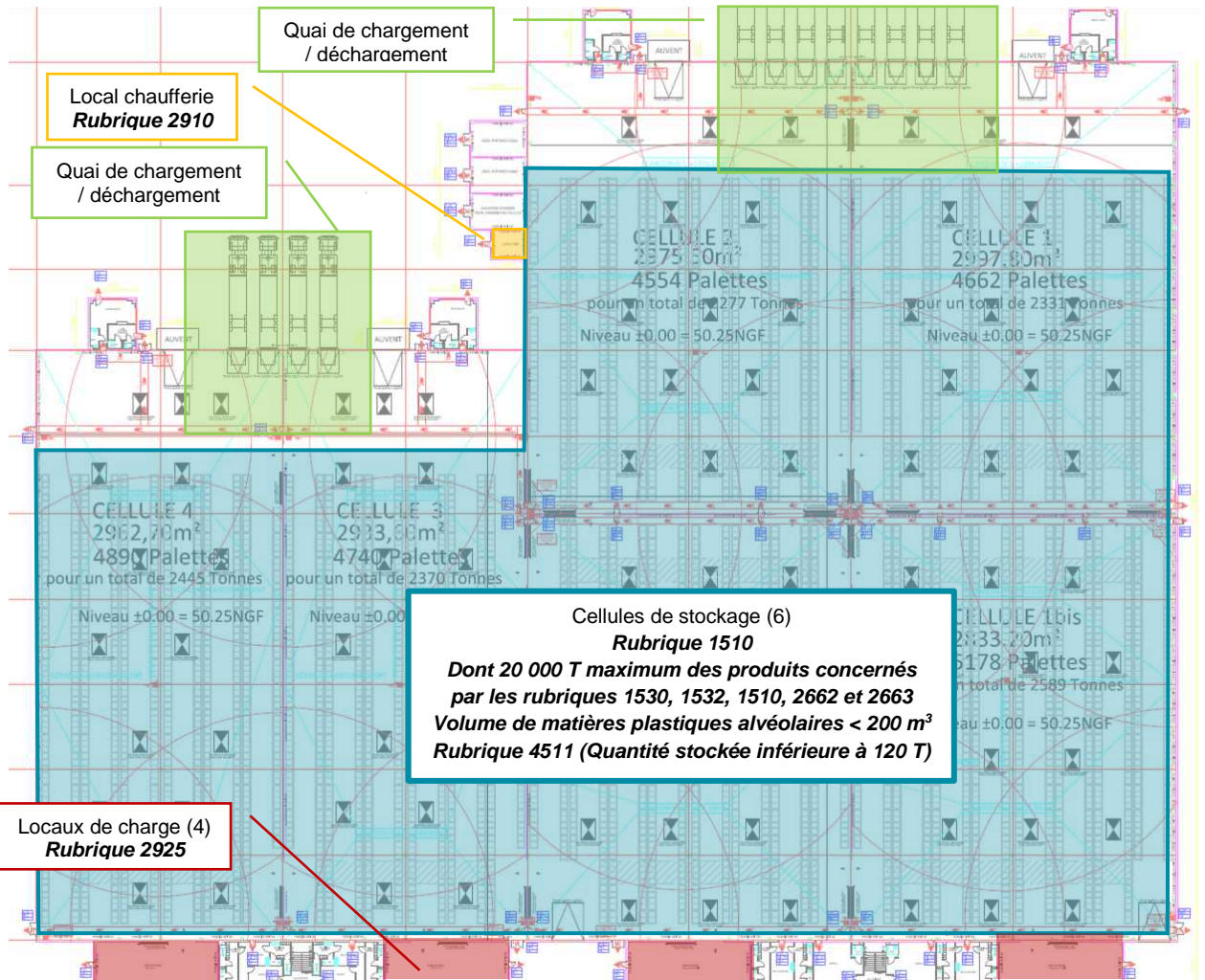


Figure 3-3 Affectation au sol des activités projetées

3.3 Inventaire réglementaire projeté

3.3.1 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les Tableaux 3-2, 3-3, 3-4 reprennent l'inventaire réglementaire prospecté du futur site SIMASTOCK.

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 3.2 Inventaire réglementaire projeté du futur site SIMASTOCK (1/3)

Rubrique	Intitulé	Nature et volume de l'activité sur site	Classement ^(*)
1510.2.b)	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Le volume de l'entrepôt, comprenant 6 cellules, est de 204 925,5 m³.</p> <p>Il pourra stocker un tonnage maximal de 20 000 T de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 (mais avec un volume de matières plastiques alvéolaires inférieur à 200 m³).</p>	E
1530.1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>		N.C ⁽¹⁾
1532.2.a)	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>		N.C ⁽¹⁾
2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>		N.C ⁽¹⁾

* N.C : Non Concerné / DC : Déclaration avec contrôle / E : Enregistrement

⁽¹⁾ Non concerné car classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 3.3 Inventaire réglementaire projeté du futur site SIMASTOCK (2/3)

Rubrique	Intitulé	Nature et volume de l'activité sur site	Classement (*)
2663.1.a) et 2663.2.a)	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p> <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p>	<p>Le stockage de matière plastique alvéolaire sera limité à 200 m³.</p>	N.C ⁽¹⁾
2925.2	<p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>L'installation disposera de 4 locaux de charge pour les accumulateurs électriques des chariots. La charge ne produira pas d'hydrogène et la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération sera supérieure à 600 kW.</p>	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		N.C

* N.C : Non Classé / DC : Déclaration avec contrôle / E : Enregistrement

⁽¹⁾ Non Classé car classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 3.4 Inventaire réglementaire projeté du futur site SIMASTOCK (3/3)

Rubrique	Intitulé	Nature et volume de l'activité sur site	Classement ^(*)
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>L'installation pourra entreposer des produits à base de javel. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 120 tonnes.</p>	DC

* N.C : Non Concerné / DC : Déclaration avec contrôle / E : Enregistrement

(1) Non concerné car classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

3.3.2 Nomenclature IOTA

Les rubriques relatives à la loi sur l'eau concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau ci-après.

Tableau 3.5 Classement réglementaire Loi sur l'eau du projet

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée par la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	<p><i>Etant la surface totale du projet égale à 3,7 ha.</i></p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration au sous-sol.</p>	Déclaration

4 Description des capacités techniques et financières de SIMASTOCK – P.J. n° 5

4.1 Capacités techniques

SIMASTOCK est aujourd'hui une PME régionale d'environ 60 personnes. SIMASTOCK possède une trentaine de site en région Nord-Pas-de-Calais. Sur le plan technique, la société SIMASTOCK possède une expérience confirmée dans le domaine de la logistique. Ses références et partenaires en sont les principaux témoignages. Depuis 32 ans, SIMASTOCK met son expertise au service des entreprises issues de secteurs d'activité aussi variés que :

- La Grande Distribution,
- L'agroalimentaire,
- La distribution spécialisée,
- L'automobile,
- La pétrochimie,
- La vente à distance,
- L'e-commerce.

SIMASTOCK emploie du personnel qualifié pour la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différents équipements.

La société SIMASTOCK appartient au groupe BILS DEROO qui emploie plus de 1000 personnes. Les activités principales sont la logistique et le transport (80 % du chiffre d'affaire).

Le site de Hordain présentera quant à lui un effectif compris entre 60 à 80 employés et fonctionnera en deux postes de 6h à 21h. Le personnel embauché sur le site logistique recevra une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident. Le site comprendra ainsi des employés formés notamment à l'utilisation des engins, formés CACES, SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ou encore EPI (Equipier de Première Intervention).

4.2 Capacités financières

L'évolution du chiffre d'affaire de la société SIMASTOCK depuis 2017 est reprise dans le tableau ci-après.

Tableau 4.1 : Capacités financières de SIMASTOCK

Année	Chiffre d'affaires Simastock	Résultats nets	Capacité d'autofinancement
2017	45 500 000 €	1 781 000 €	1 913 000 €
2018	49 500 000 €	3 690 000 €	2 448 000 €

Référence R001-1619113FTH-V03

Année	Chiffre d'affaires Simastock	Résultats nets	Capacité d'autofinancement
2019	50 000 000 €	1 724 000 €	2 176 000 €
2020	53 400 000 €	993 000 €	2 008 000 €

Sur le plan financier, la société SIMASTOCK est constituée en Société par Actions Simplifiées au capital de 2 060 200 euros.

Cet élément, ainsi que la souscription de polices d'assurances (visant à couvrir les potentiels sinistres pouvant survenir), permettent de justifier des capacités financières de la société SIMASTOCK, qui pourra notamment faire face à ses responsabilités environnementales en cas d'éventuel sinistre pouvant atteindre le site.

La société SIMASTOCK dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations décrites dans le présent dossier.

5 Prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 – P.J. n°6

Le tableau ci-après présente la conformité du site par rapport aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 extraites du texte réglementaire suivant :

- *Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.*

En tant qu'installation nouvelle, les prescriptions générales applicables sont données en annexe II de cet arrêté.

Le tableau suivant donne, pour chaque point, le justificatif demandé conformément au guide de relevé de justificatifs pour une demande d'enregistrement 1510 (guide présent sur la plateforme AIDA-INERIS). Pour chaque justificatif demandé, son emplacement dans le présent document est également donné.

Les emplacements des différentes pièces annexées au présent dossier et servant à la justification de la conformité du projet sont donnés dans le tableau suivant :

Emplacement	Pièce justificative
Annexe 2b	Plan des abords
Annexe 2c	Plan de masse et vue rapprochée sur les installations
Annexe 4	Notes de calcul FLUMilog
Annexe 5	Cartographies des effets thermiques
Annexe 6	Note de dimensionnement D9/D9a
Annexe 7	Analyse du risque foudre et étude technique
Annexe 9a	Note sur le séparateur d'hydrocarbures
Annexe 9b	Note de dimensionnement du massif drainant
Annexe 9c	Agencement des stockages et plans des locaux
Annexe 9d	Plan de cantonnements et désenfumage
Annexe 9e	Plan des RIA et des issues de secours
Annexe 9f	Description du système de désenfumage
Annexe 9g	Description du système de détection et d'alarme
Annexe 9h	Description du mode de chauffage et plan chaufferie

Tableau 5-2 Grille de conformité à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>1. Dispositions générales</p>		
<p>1.1 Conformité de l'installation</p>		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.</p>	Oui	Aucune justification attendue
<p>1.2 Contenu du dossier</p>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - la preuve de l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Oui	Aucune justification attendue
<p>1.3 Intégration dans le paysage</p>		
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	Oui	Aucune justification attendue
<p>1.4 Etat des matières stockées</p>		

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant 		<p>Aucune justification attendue</p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>		
<p>1.5 Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et de son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Oui</p>	<p>Aucune justification attendue</p>
<p>1.6 Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; 	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus :</p> <p><i>Le plan des réseaux est disponible sur le plan de masse et sa vue rapprochée présentés en Annexe 2c.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>		
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits : <i>L'exploitation du centre logistique ne générera pas d'eaux industrielles.</i></p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Oui</p>	<p>Aucune justification attendue</p>
<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan : <i>Les eaux pluviales seront dirigées vers un massif drainant.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Les eaux pluviales collectées au droit des voiries et des toitures seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (bassin de rétention faisant donc également office de bassin de tamponnement pour les eaux pluviales de voiries et de toitures). Elles seront ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées via le massif drainant. Ce séparateur recevra un débit fixe à 30 l/s via un régulateur placé entre le bassin et le séparateur.</i></p> <p><i>Le plan de masse (Annexe 2c) fait apparaître les réseaux d'eaux pluviales en bleu.</i></p> <p><i>La note sur le séparateur d'hydrocarbures ainsi que la note de dimensionnement du massif drainant y compris la pluie de référence ayant servi de base à ce dimensionnement sont présentés en annexe 9a et 9b.</i></p> <p><i>Une vanne d'isolement permet en cas d'incendie de confiner les eaux d'extinction dans le bassin de rétention et d'éviter ainsi leur infiltration.</i></p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention</p> <p><i>Le rejet des eaux pluviales de l'installation ne s'effectue pas dans le réseau public mais sont infiltrées sur la parcelle.</i></p>
<p>1.6.5 Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation :</p>

Référence R001-1619113FTH-V03

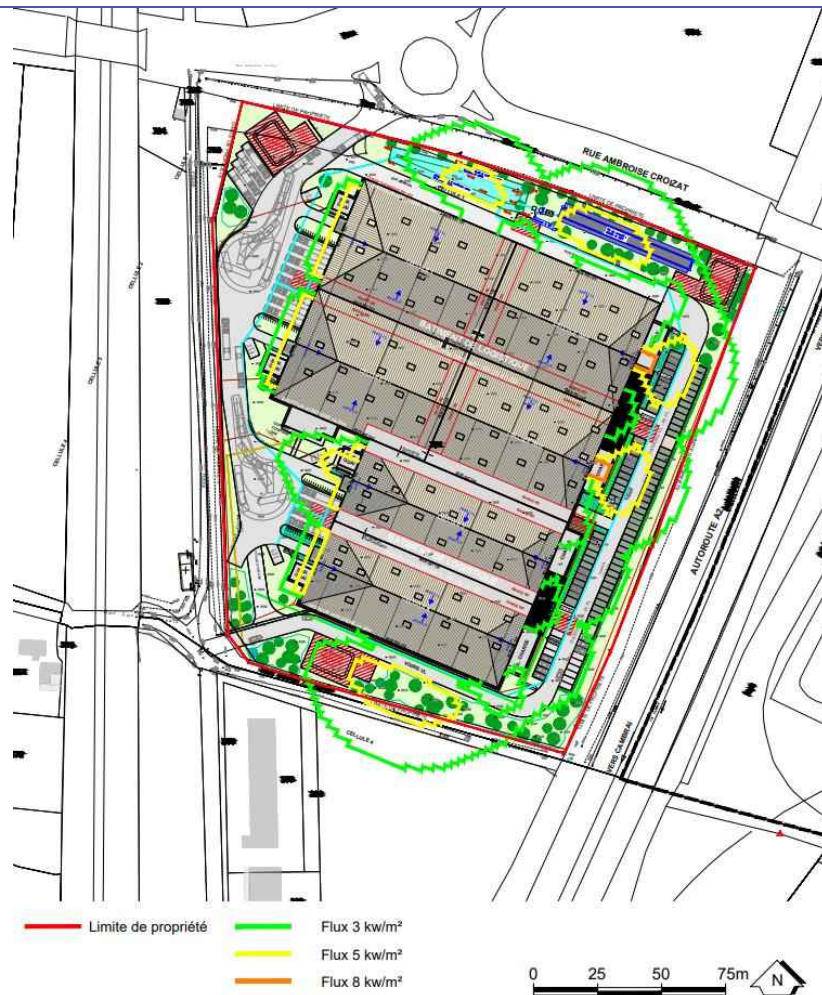
Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>1.7 Déchets</p>		<p><i>Les eaux domestiques seront renvoyées gravitairement vers le réseau collectif d'assainissement.</i></p>
<p>1.7.1 Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Dispositions mises en place <i>L'exploitant s'engage à assurer la bonne gestion des déchets à travers la connaissance, la réduction et le suivi de ces derniers. Et ce tout particulièrement pour les déchets cartons et emballages plastiques qui seront les principaux déchets générés par l'installation. La filière de valorisation des déchets privilégiée sera le recyclage.</i></p>
<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Oui</p>	<p>Aucune justification attendue</p>
<p>1.7.3 Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Oui</p>	<p>Aucune justification attendue</p>
<p>1.8 Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p>	<p>NC</p>	
<p>2. Implantation</p>		

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. 	Oui	<p>Justification attendue : Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués) <i>cf. plan de masse en Annexe 2c et plan des abords en Annexe 2b.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; 	Oui	<p>Justification attendue : Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté) Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant) :</p>
<ul style="list-style-type: none"> - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), 	Oui	<p><i>La mise en œuvre de la méthode FLUMILOG est présentée dans le chapitre 12 du présent rapport. La cartographie des effets thermiques est par ailleurs donnée ci-dessous et est également présentée en annexe 5.</i></p>
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus : <i>Le plan présentant l'agencement des stockages est présenté en annexe 9c.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. 	<p>Oui</p>	
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	<p>Oui</p>	



Synthèse cartographique des effets thermiques pour les incendies de chaque cellule prise individuellement par la méthode FLUMILOG

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>3. Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	Oui	
<p>3.1 Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Localiser les accès sur un plan. Fournir un plan de stationnement <i>Cf. plan de masse donné en Annexe 2c.</i></p>
<p>3.2 Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p>	Oui	<p>Justification attendue : Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies <i>Cf. plan de masse donné à l'annexe 2c comportant l'ensemble des voies engins implantées au droit du site.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p>	<p>Oui</p>	<p>Hauteur libre de 4,5 m. Pente inférieure à 15%.</p>
<p>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</p>	<p>Oui</p>	<p>Rayon intérieur minimum de 13 m ; surlargeur $S = 15/R$ dans les virages intérieurs inférieur à 50m.</p>
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p>	<p>Oui</p>	<p>Force portante pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieux, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum. Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface de 0,2 m².</p>
<p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p>	<p>Oui</p>	
<p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p>	<p>Oui</p>	
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>N.C.</p>	
<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>		
<p>3.3 Aires de stationnement</p>		
<p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p>		

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</p> <p><i>Cf. plan de masse (Annexe 2c)</i></p>
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>N.C.</p>	<p><i>L'installation ne disposera pas de cellule d'une surface supérieure à 3000 m².</i></p>
<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>N.C.</p>	
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	<p>Oui</p>	

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Oui	
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Oui	
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Oui	<p><i>Pour les deux aires de mise en station faces aux bureaux, les cages d'ascenseur ont été désaxées pour permettre de placer les aires faces aux parois à défendre à une distance de 7,2 mètres. Toutefois, cette distance, ajoutée à la présence des bureaux (gênant la défense directe des parois coupe-feu de la cellule) et à la longueur de la paroi à défendre, a amené à la mise en place d'une mesure compensatoire (murs coupe-feu passant d'un degré coupe-feu 2h à 4h). Cette mesure compensatoire est présentée plus en détail au chapitre 11 du dossier.</i></p>
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23.	Oui	
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Oui	
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	N.C.	
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p>		

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</p> <p><i>Cf. plan de masse (Annexe 2c)</i></p>
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; 	Oui	
<ul style="list-style-type: none"> - elle comporte une matérialisation au sol ; 	Oui	
<ul style="list-style-type: none"> - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; 	Oui	
<ul style="list-style-type: none"> - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23. 	Oui	
<p>L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	Oui	
<p>3.4 Accès aux issues et quais de chargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir. Chacune des cellules dispose d'un accès de plain-pied.</p> <p><i>Cf. plans des RIA, des issues de secours et des accès dévidoirs plain-pied (Annexe 9e). Tous les accès dévidoirs sont de plain-pied (pas de rampe nécessaire). Ils présentent une largeur de 1,8 m. Ils sont accessibles depuis la voie</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23.</p>		<p><i>engins ou depuis les aires de mises en station par des chemins stabilisés de 1,8 m également (Annexe 2c).</i></p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23. 	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Plan de l'installation</p> <p><i>Cf. plans des cellules et des locaux donnés en Annexe 9c et 9e, les plans précis tels que décrits ci-contre seront joints au plan de défense incendie une fois constitué.</i></p>
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions :</p> <p><i>Une étude de ruine en chaîne sera transmise avant la construction de l'entrepôt.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>L'ossature du bâtiment est constituée de portiques assemblés sur site en éléments béton armé et/ou éléments précontraints. La structure aura une stabilité au feu de 60 minutes.</i></p>
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Les parois extérieures (et les parois de séparation des cellules de stockage) sont des parois préfabriquées en béton armé et vibré (finition lisse à la face extérieure et frôlés mécaniquement à la face intérieure). Il s'agira de murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) avec dépassement en toiture de 1 mètre. L'ossature du bâtiment est constituée de portiques assemblés sur site en éléments béton armé et/ou éléments précontraints. La structure aura une stabilité au feu de 60 minutes.</i></p>
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>Oui</p>	<p><i>La toiture sera recouverte d'une bande de protection en matériau M0 (A2s1d0 Euroclasses) (feuille métallique ou similaire) sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu en toiture.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Oui	<i>La couverture de type étanchée sera classée BROOF (t3) (Cs3d1 EUROCLASSES)</i>
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Oui	
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Oui	<i>L'entrepôt ne comprend qu'un seul niveau</i>
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Oui	<i>Le projet ne comprend pas de tels planchers</i>
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Oui	<i>Le projet ne comprend pas de tels ateliers</i>
A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI120.	Oui	<i>Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu REI 120 en béton armé et vibré.</i> <i>Le mur REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse de 7,25 mètres.</i>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Oui</p>	
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</p> <p><i>Cf. plans de cantonnements et désenfumage Annexe 9d.</i></p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Description du dispositif choisi :</p> <p><i>Les cantons seront constitués par des retombées de bardage simple peau galvanisée fixée sur une ossature métallique.</i></p> <p><i>Le désenfumage sera assuré par des lanterneaux ponctuels de dimensions 2.00 x 3.00 m de type R17 à commandes CO2 avec déclenchement automatique des exutoires par thermofusible calibré à 141°C ou par commande manuelle installée en deux points opposés de l'entrepôt.</i></p>
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Oui</p>	
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont</p>	<p>Oui</p>	<p><i>L'ensemble des détails concernant le dispositif de désenfumage est donné en Annexe 9f.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Superficie des toitures et des ouvertures :</p> <p><i>La toiture accusera une superficie de 18.914 m², la surface maximale des cantons est de 1600 m².</i></p> <p>Justification attendue : Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan :</p> <p><i>La surface utile des exutoires représentera 2 % de la surface au sol.</i></p> <p>Justification attendue : Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul :</p>
<p>5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, à minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système de ventilation mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Cf. description du système de désenfumage en Annexe 9f.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>		
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>
<p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; 	Oui	<p><i>Les parois sont en béton armé et vibré, elles constituent des murs coupe-feu de différent degré en fonction des cellules, dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Des murs coupe-feu de degré REI 120 séparant les cellules :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Cellules 1bis et 1 ;</i> ○ <i>Cellules 3 et 4 ;</i> • <i>Des murs coupe-feu de degré REI 240 séparant les cellules :</i>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Cellules 1 et 2 ; ○ Cellules 1bis et 2bis ; ○ Cellules 2 et 2bis ○ Cellules 2 et 3 ; ○ Cellules C2bis et C3. <ul style="list-style-type: none"> • Les parois extérieures sont aussi en béton armé vibré et de degré REI 120.
<p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p>	<p>Oui</p>	
<p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Les parois séparatives sont prolongées de plus de 5 mètres de part et d'autre des parois ne disposant pas d'un degré coupe-feu 2 heures.</i></p>
<p>- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p>	<p>Oui</p>	<p><i>La toiture sera recouverte d'une bande de protection en matériau M0 (A2s1d0 Euro classes) (feuille métallique ou similaire) sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu en toiture.</i></p>
<p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Les parois présentent un dépassement de toiture de 1 mètre.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages :</p> <p><i>Cf. plan de masse en Annexe 2c et le plan présentant l'agencement des stockages en Annexe 9c.</i></p> <p>.</p> <p>La taille des cellules est inférieure à 3000 m².</p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>		
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant.</p> <p>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant.</p> <p><i>Un seul type de matière dangereuse sera potentiellement entreposé (produits javel). Il n'y a donc pas de risques d'incompatibilité. Les rayonnages concernés disposeront de bac de rétention.</i></p>
<p>9. Condition de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>N.C.</p>	
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>N.C.</p>	
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. 	<p>N.C.</p>	

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. 	Oui	<p><i>La hauteur maximale de stockage respectera les 10 mètres réglementaires. Toutefois, les modélisations de flux thermiques présentés au chapitre 12 du présent dossier ont pris en compte une hauteur de stockage à 11,7 mètres (hypothèse majorante).</i></p>
<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés. la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. 	Oui	
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	N.C.	
<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	N.C.	
<p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	N.C.	

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>		
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection.</p> <p><i>Les rayonnages concernés par la rubrique 4511 (eaux de javel) disposeront de bac de rétention.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</p> <p>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</p> <p>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>		
<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Oui	
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement :</p> <p><i>Le site sera équipé d'équipements de contrôle et de signalisation (ECS), d'un centralisateur de mise en sécurité</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		<p><i>incendie (CMSI) adressable et modulaire de catégorie A, et d'alarmes automatiques d'incendie de type 1.</i></p> <p><i>L'ensemble des bureaux et locaux sociaux, des cellules de stockage, des locaux de charges, local transformateur, ...etc. seront équipés d'alarme automatique d'incendie de type 1.</i></p> <p><i>Les cellules de stockage seront gérées en zones indépendantes les unes des autres.</i></p> <p><i>Les caractéristiques détaillées du système de détection et d'alarme sont données au sein de l'annexe 9g.</i></p> <p>Justification attendue : Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique <i>N.C</i></p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins</p> <p>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.</p> <p>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	<p>Non</p>	<p>Justification attendue : Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</p> <p><i>Les différents points d'eau incendie sont présentés sur le plan de masse donné en annexe 2c.</i></p> <p><i>Il est à noter que deux poteaux d'incendie publics sont situées à proximité du site, dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 PI capable de fournir 98 m³/h et situé à moins de 20 mètres du périmètre du site ; • 1 PI capable de fournir 112 m³/h lequel est situé à environ 25 mètres de la limite du site. <p><i>Les calculs D9 et D9a sont présentés en annexe 6.</i></p> <p><i>La justification du bon dimensionnement des besoins en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction est présentée au chapitre 12 du présent rapport.</i></p> <p><i>La distance séparant les différents points d'eau incendie est supérieure à 150 mètres (demande de dérogation présentée au chapitre 11 du présent dossier).</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	<p>Oui</p>	<p><i>Les robinets d'incendie armés ainsi que le rayon qu'ils couvrent sont localisés sur le plan fourni en Annexe 9e.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Oui</p>	<p><i>Les calculs D9 et D9a sont présentés en annexe 6.</i></p>
<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>N.C.</p>	
<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p>	<p>Oui</p>	
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Oui</p>	

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>	<p>N.C.</p>	
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>Oui</p>	
<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>Oui</p>	
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</p> <p><i>Cf. plan des stockages et plan des RIA, accès dévidoirs plain-pied et issues de secours en Annexe 9c et 9e et plan de masse en Annexe 2c</i></p>

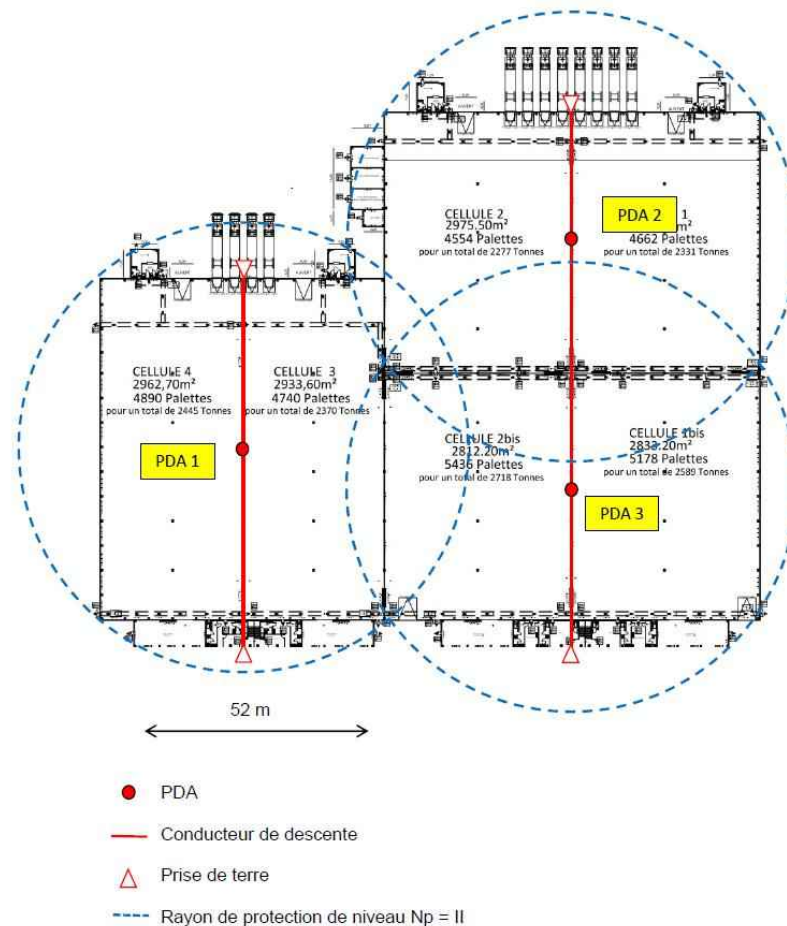
Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>		
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p>		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Règlements ou normes pris en compte :</p> <p><i>La norme prise en compte est la NFC 15-100 et la NFC 17-100 et 17-102 pour les dispositifs paratonnerres.</i></p>
<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>		<p>Justification attendue : Analyse du risque foudre et étude technique :</p> <p><i>Cf. Analyse du Risque Foudre présentée en Annexe 7.</i></p>
<p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>		
<p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>		<p><i>Comme présenté, sur la figure suivante extraite de l'annexe 7 (page 22 de l'Analyse du Risque Foudre), les installations seront équipées de 3 PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) avec un niveau de protection $N_p = II$.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>		

PLAN DES IEPF PROJETEES



Extrait de l'Analyse du Risque Foudre

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Matériaux prévus</p> <p><i>L'éclairage artificiel se fera pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les bureaux : Pavé LED 600*600 type Ector M73 (Trilux ou équivalent) - les circulations : Downlight LED de type less Ø100 avec bord et réflecteur brillants (Trilux ou similaire.) - les vestiaires : Downlight LED de type less Ø100 avec bord et réflecteur brillants (Trilux ou similaire.) - les sanitaires/douches/local ménage : Downlight LED étanche ou similaire
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Oui</p>	<p>Justification attendue : Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</p> <p><i>N.C</i></p> <p>Justification attendue : Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan.</p> <p><i>Cf. plan de masse (Annexe 2c)</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>18. Chauffage</p>		
<p>18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 		<p><i>La chaufferie sera installée dans un local ayant des murs coupe-feu béton REI 120. Ce local est isolé et situé à l'extérieur du bâtiment de stockage.</i></p> <p><i>A l'extérieur du local seront installés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</i> <i>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</i> <i>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</i> <p><i>Les caractéristiques techniques de la chaufferie ainsi que le plan de cette dernière sont donnés au sein de l'annexe 9h.</i></p>
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à 	<p>N.C</p>	

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>		

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Oui	
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Oui	
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Oui	
19. Nettoyage des locaux		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	<p>Justification attendue : Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister.</p> <p><i>Les matières stockées dans l'entrepôt et les conditions d'entreposage ne présentent pas de risques particuliers. De plus, les locaux seront maintenus propres par nettoyage régulier à l'autolaveuse.</i></p>
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	Oui	Aucune justification attendue

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>- Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; 	Oui	<p>Justification attendue : Liste des consignes prévues.</p> <p><i>Les consignes de sécurité reprendront tous les points cités ci-contre et le personnel sera tenu informé de ces dernières.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 		
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p> <p>23. Plan de défense incendie</p>	<p>N.C</p>	

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	<p>Oui</p>	<p><i>Le plan de défense incendie sera finalisé avant la mise en exploitation de l'installation projetée.</i></p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>		
<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>	Oui	
<p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	Oui	
<p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Oui	
<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	N.C	
<p>24. Bruits</p>		
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p>		

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées												
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="185 962 1144 1201"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Oui</p>	<p>Aucune justification attendue</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE												
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Oui	<p>Justification attendue : Engins prévus : <i>Poids-lourds, véhicules légers, chariots électriques, autolaveuses.</i></p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	Oui	<p>Aucune justification attendue</p>
<p>25. Surveillance et contrôle des accès</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et</p>	Oui	<p>Justification attendue : Description du système de surveillance :</p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Articles	Conformité (Oui/Non)	Justifications demandées
<p>de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>		<p><i>La détection intrusion sera assurée par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Des contacts de type sabot au niveau des portes sectionales, -Des contacts de portes sur les portes IS -Des radars double technologie dans les circulations des bureaux. -Le raccordement sur une centrale située dans les bureaux avec un télé transmetteur pour le renvoi d'alarme à une société de télésurveillance.
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Oui	Aucune justification attendue
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p>	N.C	
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p>	N.C	<p>Le site ne sera pas amené à stocker des quantités importantes de liquides et solides liquéfiables combustibles (quantité très inférieure à 500 tonnes par cellule).</p>

L'entrepôt projeté est amené à entreposer jusqu'à 120 tonnes de produits javel. A ce titre, il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des ICPE. Le projet doit donc être conforme à l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4511.

Référence R001-1619113FTH-V03

Les prescriptions de cet arrêté concernées par le projet sont presque toutes directement vérifiées par la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. Pour être tout à fait conforme à l'arrêté du 23 décembre 1998, l'exploitant assurera la présence et la vérification annuelle d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres ainsi que la présence de pelles.

6 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme – P.J. n°4

Pour rappel, le projet sera implanté dans la commune de Hordain sur les parcelles 0B 791 et 792 (cf. Tableau 3-1). Conformément au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le projet sera situé dans la zone urbaine et économique UEh (autorisant des hauteur plus importantes que la zone UE).

En tant qu'entrepôt, le projet SIMASTOCK fait bien partie des constructions admises dans la zone UEh du PLUi de Hordain.

Il est à noter que le projet SIMASTOCK se trouve également au droit de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Hordain-Hainaut. Toutefois, après concertation avec les services de l'urbanisme de Hordain, il s'est trouvé que les prescriptions du règlement de la ZAC Hordain-Hainaut étaient tirées du règlement du PLUi (plus exactement du règlement applicable à la zone UEh et des dispositions applicables à toutes les zones). Dès lors, seule la compatibilité au PLUi sera détaillée ici.

Le tableau suivant reprend l'analyse de la conformité du projet avec les différentes exigences réglementaires du PLUi.

Tableau 6.1 Conformité du projet au regard du PLUi (1/6)

Dispositions concernant le projet	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
Section 1 – Destination des constructions, usage des sols et natures des activités		
<p>➤ Article UE-1 : Usages, affectations de sols et construction interdites</p>	<p>Aucuns des types d'usages, d'affectation de sols ou de construction mentionnés dans l'article ne correspond au projet.</p>	Conforme
<p>➤ Article UE-2 : Activités et constructions admises sous conditions</p> <p>« Les établissements à usage industriel et artisanal, ainsi que les entrepôts, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone. »</p>	<p>Le présent dossier d'enregistrement a notamment pour objectif de démontrer l'absence de risques ou pollutions de la sorte.</p>	Conforme
Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
<p>➤ Article UE-4 : Implantation vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation et emprises publiques</p> <p>« Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation et emprises publiques »</p> <p>« Il est imposé un recul minimum de - 20 mètres par rapport à l'emprise des autoroutes ; - 15 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales. »</p> <p>« L'implantation ne pourra induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre » .</p>	<p>Le projet est longé au nord par la rue Ambroise Croizat (voie ouverte à la circulation) de laquelle le bâtiment est distant au minimum de 17 mètres.</p> <p>Le projet est également longé à l'est par l'autoroute A2 de laquelle l'entrepôt est distant au minimum de 39 mètres.</p> <p>Le projet n'intègre pas de séquence bâtie particulière.</p>	Conforme
<p>➤ Article UE-5 : Implantation vis-à-vis des limites séparatives</p> <p>« Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de recul est au minimum égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou du pignon ($L=H/2$). La distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit au moins être égale à la moitié de sa hauteur ($L=H/2$) sans jamais être inférieure à 5 mètres »</p>	<p>La distance minimale entre l'entrepôt et les limite séparatives du terrain sera de 17 mètres. Or, le bâtiment aura une hauteur de 14,30 mètres.</p> <p>La distance est bien de $L = 19 > H/2 = 7,15$.</p>	Conforme

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 6.2 Conformité du projet au regard du PLUi (2/6)

Dispositions concernant le projet	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
Section 1 – Destination des constructions, usage des sols et natures des activités		
<p>➤ Article UE-6 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cet article car l'installation sera constituée d'un seul bâtiment.</p>	Non concerné
<p>➤ Article UE-8 : Hauteur maximale des constructions</p> <p>« La hauteur maximale est fixée à 15 mètres, à l'exception du sous-secteur UEh où cette hauteur maximale est fixée à 25 mètres. »</p>	<p>L'entrepôt (situé sur une parcelle au droit d'une zone dépendant du sous-secteur UEh) aura une hauteur maximale de 14,30 mètres.</p>	Conforme
<p>➤ Article UE-9 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>I. Aspect extérieur des construction <u>I.1. Dispositions générales</u></p> <p>« L'ensemble de la construction devra présenter une unité d'aspect (matériaux, finitions, couleurs) et rechercher la bonne intégration dans son environnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dimension et la composition des volumes ; - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux ; - Le rythme et la proportion des ouvertures. » <p>« Les aires de stockage, les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective ainsi que les installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles des voies ouvertes à la circulation.</p> <p>Les dispositifs techniques devront être intégrés dans le volume de la construction et dissimulés de manière à être le moins visibles possible depuis les voies ouvertes à la circulation et les emprises publiques. Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux d'aspects et de couleurs en harmonie avec ceux de la construction.</p> <p>Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture en termes de coloris notamment.</p> <p>Les postes électriques doivent présenter une qualité qui permette une bonne intégration visuelle à l'ensemble des constructions environnantes. Ils seront dans la mesure du possible accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci par le choix des matériaux. »</p>	<p>Le maître d'œuvre veillera à la bonne intégration dans le paysage de l'entrepôt. Les divers dispositifs techniques et utilités ne seront pas visible depuis les voies ouvertes à la circulation. Seule la façade Ouest bâtiments (partie avec bureaux et ouvertures) ainsi que les stationnements VL et les zones végétalisées seront visibles depuis l'autoroute qui longe le site.</p>	Conforme

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 6.3 Conformité du projet au regard du PLUi (3/6)

Dispositions concernant le projet	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
Section 1 – Destination des constructions, usage des sols et natures des activités		
<p>➤ Article UE-11 : Obligations imposées aux espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>« Les espaces non affectés aux constructions, voiries, accès, aires de stationnement, aires de jeux doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné composé en lien avec son environnement.</p> <p>Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.</p> <p>La superficie réservée aux espaces verts doit être au moins égale à 10% de la surface du terrain.</p> <p>Les marges de recul et de retrait par rapport aux voiries et aux limites de zones devront faire l'objet d'un traitement paysager. Les éventuelles buttes paysagères ne pourront excéder une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux.</p> <p>Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure. »</p>	<p>Les espaces verts occuperont une surface de plus de 8 000 m² (sachant que la superficie totale du projet est de 38 296,3 m²), ils représenteront donc au moins 20 % de la surface du terrain.</p> <p>Le site ne prévoit aucun stockage extérieur. De plus, tout stockage au sein du site sera masqué par la clôture végétalisée.</p>	Conforme
<p>➤ Article 12 des dispositions applicables à toutes les zones : Obligations de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>Stationnement des véhicules motorisés</p> <p>« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies et des emprises publiques. »</p> <p>« Il est exigé la réalisation de places de stationnement équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, à hauteur de 1 pour 20 places. Conformément aux dispositions de l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme lorsque la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés est imposée par le règlement, cette obligation est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage. »</p> <p>Stationnement des vélos</p> <p>« Il devra être réalisé, à l'occasion de toutes constructions ou installations nouvelles des aires de stationnement pour les vélos sur l'unité foncière propre à l'opération. La surface de référence est d'1,5 m² par place de stationnement vélo, un minimum de 20 % des emplacements seront équipés d'une prise de courant pour la recharge des vélos électriques. »</p>	<p>Le site comprendra deux stationnements séparés et indépendants qui seront dédiés aux poids-lourds et aux véhicules légers. Ces derniers sont situés au sein du site et en dehors des voies publiques.</p> <p>Deux stationnements pour les deux roues seront implantés à proximité du stationnement des véhicules légers.</p> <p>4 places de stationnement seront équipées de borne de recharge pour véhicules électriques (il est à rappeler que le site accueillera jusqu'à 80 VL/jour).</p> <p>Des stationnements vélos seront mis à disposition.</p>	Conforme

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 6.4 Conformité du projet au regard du PLUi (4/6)

Dispositions concernant le projet	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
Section 1 – Destination des constructions, usage des sols et natures des activités		
<p>➤ Article UE-12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>« La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès. »</p> <p>Le stationnement des poids lourds doit se trouver à l'arrière du bâtiment principal.</p>	<p>Les stationnements poids lourds ont été prévus à l'arrière du bâtiment (côté voie ferrée), laissant la façade du bâtiment visible depuis l'autoroute vierge de stationnement poids lourds.</p>	Conforme
Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
<p>➤ Article 13 des dispositions applicables à toutes les zones : Desserte par les voies publiques ou privées</p> <p>Accès</p> <p>« Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de circulation. »</p> <p>« La largeur minimum des accès aux parcelles ne doit pas être inférieure à 4 mètres. Les caractéristiques des accès doivent toujours être assujettis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée. »</p> <p>« Les aires de stationnement publiques ou privées de plus de 5 véhicules doivent être disposés sur les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès à double sens ou deux accès en sens unique sur la voie. »</p> <p>Voirie</p> <p>« Les caractéristiques des voies doivent permettre l'approche de matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères. »</p> <p>« Aucune voie automobile susceptible d'être ouverte à la circulation publique à double sens ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres et une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres. »</p> <p>Toute nouvelle voirie à créer doit prendre en compte les modes doux de déplacements. Les aménagements cyclables et piétons devront respecter les principes de continuité et de sécurité des cheminements.</p>	<p>Le projet aura un accès direct aux rues Ambroise Croizat et Lucien Sampaix.</p> <p>Les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de circulation, de sécurité et de défense contre l'incendie sont assurées par la compatibilité du projet aux prescriptions générales relatives aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (cf. chapitre 5).</p> <p>Les deux accès aux parcelles ont une largeur respective de 7 mètres (accès à la rue Lucien Sampaix) et de 10 mètres (accès à la rue Ambroise Croizat).</p> <p>L'ensemble des voies privées au sein du site permettent l'accès des pompiers et secours ainsi que du matériel de lutte incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Les différentes voies de circulation auront une largeur de chaussée allant de 6,4 à 10,75 mètres.</p>	Conforme

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 6.5 Conformité du projet au regard du PLU) (5/6)

Dispositions concernant le projet	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
Section 1 – Destination des constructions, usage des sols et natures des activités		
<p>➤ Article UE-13 : Desserte par les voies publiques ou privées</p> <p>Les accès doivent être aménagés de telle manière que les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des établissements industriels sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses, de manière à ne pas perturber la circulation sur la voie.</p> <p>➤ Article 14 : Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.</p> <p>Alimentation en eau potable « Toute construction ou installation nouvelle qui nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes approuvé par le gestionnaire du réseau. »</p> <p>Assainissement « Lorsque l'unité foncière est desservie par un réseau collectif d'assainissement, le raccordement à ce réseau est obligatoire. Toutes les eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable. »</p> <p>« L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les cours d'eau, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.»</p> <p>« Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière sauf en cas de risque de pollution avéré. Seul l'excès d'eaux pluviales peut être rejeté au réseau ou au milieu naturel après la mise en œuvre, sur l'unité foncière, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. »</p> <p>Le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur fixera les caractéristiques de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur.</p> <p>Le débit de fuite dépendra de la capacité disponible de l'exutoire et ne sera jamais supérieur à 2 L/s/ha aménagé.</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.</p>	<p>Les voies destinées aux véhicules légers telles que présentées sur le plan de masse permettent une sortie et une entrée sur site sans besoin d'effectuer de manœuvre gênante ou dangereuse.</p> <p>Les voies destinées aux poids lourds sont équipées de zones destinées au demi-tour des poids lourds en toute sécurité.</p> <p>Alimentation en eau potable Le site sera raccordé au réseau public de la ville de Hordain pour l'alimentation en eau potable. Il est à noter que les activités qui seront exploitées par SIMASTOCK au droit du site n'engendreront pas de consommation en eau. Les besoins en eau du site sont principalement domestiques et sanitaires.</p> <p>Assainissement Les eaux usées domestiques et sanitaires seront dirigées gravitairement vers le réseau d'assainissement public.</p> <p>Les rejets pluviaux provenant du site seront collectés et acheminés vers le massif drainant au Nord-Est du bâtiment.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries et de toitures disposeront d'un réseau propre et seront acheminées vers le bassin de rétention, puis traitées par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées au niveau du massif drainant.</p> <p><i>Il est à noter que les principaux rejets pluviaux du site proviennent de la toiture du bâtiment.</i></p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Référence R001-1619113FTH-V03

Tableau 6.6 Conformité du projet au regard du PLUi (6/6)

Dispositions concernant le projet	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
Section 1 – Destination des constructions, usage des sols et natures des activités		
<p>➤ Article 14 : Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.</p> <p>Réseaux de distribution d'énergie électrique, téléphoniques et de communications numériques</p> <p>« Les raccordements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques et de communications numériques doivent être réalisés en souterrain, pour les nouvelles constructions. »</p> <p>« En prévision de l'arrivée de la fibre optique, des fourreaux dédiés devront être installés lors de tous travaux, installations et aménagements de voirie. »</p> <p>Gestion du stockage des déchets</p> <p>Des locaux permettant l'accueil et la dissimulation des containers pour les déchets doivent obligatoirement être prévus pour toute construction nouvelle. Des espaces de présentation des déchets en vue de leur ramassage doivent également être intégrés dans l'unité foncière du projet.</p> <p>Les constructions bénéficiant de dispositifs alternatifs de stockage et de ramassage des déchets sont pas soumis aux dispositifs du présent article, excepté pour le stockage des objets encombrant.</p>	<p>Tous les réseaux seront réalisés en souterrain.</p> <p>La gestion des déchets sur site se fera de sorte à ce que les containers et déchets ne soient pas visibles. L'emplacement dédié à placer les déchets en vue de leur ramassage sera prévu au droit du site.</p>	Conforme

Le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

7 Remise en état du site

Conformément au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, la mise à l'arrêt définitif du site sera notifiée au Préfet trois mois au moins avant celle-ci. La notification devra être accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Il n'est toutefois pas traité dans ce volet le cas d'une cessation d'activité nécessitant un démontage ou enlèvement des matériels et bâtiments. En cas de cessation d'activité de SIMASTOCK, la société pourrait faire l'objet d'une reprise par un autre exploitant pour l'entreposage de matières combustibles. Dans ce cas, le site serait sécurisé le temps de la négociation de reprise.

7.1 Evacuation et élimination des produits dangereux et déchets

Les déchets restant en fin d'exploitation du site seront évacués et traités dans des filières adaptées avec une priorisation pour la valorisation et le recyclage, en dernier recours le stockage ou l'élimination dans des filières agréées.

7.2 Dispositions pour assurer la protection de l'environnement

Les dispositions qui seront prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas d'arrêt de l'entrepôt logistique sont les suivantes :

- Concernant les risques de déversement accidentel :
 - Vidange et traitement en site spécialisé des éventuels produits conducteurs ;
- Concernant les risques liés aux produits chimiques :
 - Les contenants des éventuels produits chimiques présents sur site seront évacués vers les filières agréées. Toutefois, le fonctionnement du site prévu ne nécessitera a priori pas l'utilisation de produits chimiques particuliers ;
- Concernant les risques liés à la présence de matières combustibles :
 - Evacuation et mise en sécurité des matières combustible entreposées sur site.

L'alimentation en eau et en électricité sera également coupée. En fonction des besoins (notamment maintien en marche de certains dispositifs de sécurité comme la détection incendie), une alimentation en électricité et/ou en eau pourra être maintenue pour des besoins ponctuels.

7.3 Limitation d'accès au site

Pour rappel, l'ensemble du futur site sera clôturé.

Les locaux seront fermés et le portail d'accès au site sera également maintenu fermé. Des interdictions et limitations d'accès au site seront également mises en place jusqu'à la vente et/ou la reprise du site.

7.4 Suppression des risques incendie et explosion

SIMASTOCK s'assurera via les mesures précisées ci-dessous de la suppression des risques d'incendie et d'explosion :

- L'ensemble des tuyauteries de gaz et autres réseaux présentant un risque d'incendie, d'explosion ou de contamination des milieux sera également vidangé, inerté et dégazé ;
- L'ensemble des produits et/ou matières combustibles sera éliminé et/ou évacué.

7.5 Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

En fin d'exploitation, une vérification de l'état de pollution du sol pourra être effectuée conformément aux exigences réglementaires applicables à une ICPE soumise à enregistrement.

L'usage futur proposé par SIMASTOCK correspond à un usage industriel, compatible avec les dispositions du PLU (le site futur est en effet en zone UEh, zone destinée à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie et de services).

Conformément à la procédure de demande d'enregistrement, une proposition sur le type d'usage futur du site en cas de mise à l'arrêt définitif a été transmise au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).

Les courriers adressés au président de la CAPH et au propriétaire des terrains sur l'état de remise du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (à savoir la P.J. n°9) sont repris dans l'annexe 3 (avec preuve d'envoi).

Si au moment du dépôt du dossier d'enregistrement, les réponses aux courriers envoyés ne sont pas disponibles, ces réponses seront transmises à la DREAL dès réception.

8 Justificatif du dépôt du permis de construire – P.J. n°10



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 059 313 21 C 0012,

déposée à la mairie le : 18/11/2011

par : SCI P.F. HORDAIN, 16 rue Celestin Dubois, 59119 WAZIERS

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

9 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et autres programmes – P.J. n°12

9.1 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie

Depuis plusieurs décennies, le bassin Artois-Picardie est engagé dans une reconquête de la qualité de ses rivières, de ses nappes et de son littoral. Cette démarche s'inscrit dans un contexte européen depuis l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau en Octobre 2000. Celle-ci introduit la mise en place d'un plan de gestion des eaux revu tous les 6 ans et soumis à la consultation du public.

Ce plan de gestion est appelé Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), il fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le SDAGE étudié est celui de 2022-2027. Le SDAGE a été adopté par le Comité de bassin, le 15 mars 2022.

Ses enjeux portent sur :

- La prévention de la dégradation des milieux aquatiques,
- La restauration de l'état des eaux,
- La régulation des émissions de substances,
- Le respect des zones protégées,
- La prévention contre les inondations,
- La protection du milieu marin,
- La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

Le tableau suivant reprend l'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations qui lui sont applicables.

Tableau 9.1 Compatibilité du projet au SDAGE Artois-Picardie

Orientations	Dispositions	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
<p>Orientation A-1 :</p> <p>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.1 : Améliorer les rejets</p> <p>Les maîtres d'ouvrage [...] pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumises aux obligations au titre du Code de l'Environnement [...] ajustent les rejets d'effluents [...] industriels au respect des objectifs physico chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau [...] en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE* ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ; • s'il ne permet pas de respecter les objectifs environnementaux* spécifiques assignés aux masses d'eau*, mettre en place une solution alternative au rejet direct dans le cours d'eau* (épandage ou fertirrigation, infiltration après épuration, stockage temporaire, réutilisation, ...). 	<p>Aucun rejet d'effluent aqueux industriels n'est généré par le projet</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation A-2 :</p> <p>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte des rejets) et préventives</p>	<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales</p> <p>[...] Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire. La solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p>Gestion des eaux pluviales : eaux pluviales de voiries et de toitures qui seront dirigées vers le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées par un massif drainant au Nord-Est de l'entrepôt.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Orientation A-9 :</p> <p>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin</p>	<p>Disposition A-9.5 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut il devra par ordre de priorité [éviter, réduire ou compenser l'impact sur les zones humides touchées].</p>	<p>Le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide au sens de la police de l'eau</p>	<p>Non concerné</p>

Orientations	Dispositions	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
<p>Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles Dans le cadre des autorisations ou déclarations au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative* veille à ce que les pollutions accidentelles soient prises en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries, ...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zones à enjeu eau et prises d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques* remarquables, zones de frayères, ...). Elaborées en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ; - des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, et le cas échéant le confinement, des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	<p>Le projet est pourvu d'un bassin de rétention permettant de récolter et de confiner les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. Une vanne de barrage permet de garantir le confinement des eaux polluées dans le bassin.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</p>	<p>Disposition B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages. Les documents d'urbanisme ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.</p>	<p>Le projet est éloigné des zones d'aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.</p>	<p>/</p>	<p>Très peu de consommation d'eau pour le site. Les consommations en eau seront principalement associées aux besoins domestiques et sanitaires du personnel.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau [...]</p>	<p>/</p>	<p>Les besoins en eaux sont très faibles</p>	<p>Conforme</p>

Orientations	Dispositions	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
<p>Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations</p>	<p>Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées Les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE</p>	<p>Commune qui se trouve en territoire à risque important d'inondation (TRI de Valenciennes) mais non concernée et/ou située dans une zone à risque d'inondation. La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi réduire les risques d'inondation.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</p>	<p>Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations [...] Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi réduire les risques d'inondation.</p>	<p>Conforme</p>

Le projet est conforme aux orientations et dispositions de la SDAGE Artois – Picardie qui lui sont applicables.

Référence R001-1619113FTH-V03

9.2 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée

Le projet se situe au droit de la SAGE de la Sensée approuvé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003. Le tableau suivant reprend l'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations qui lui sont applicables.

Tableau 9.2 Compatibilité du projet au SAGE de la Sensée

Orientations et articles	Dispositions	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
<p>Article 1 : Gestion des plan d'eau</p>	<p>Les projets de création de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ne sont pas autorisés dans le lit majeur, en sites inscrits au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement, dans les zones humides, sur les têtes de bassin et en cas de conséquence négative sur la faune et la flore, sur la qualité et la quantité d'eau du cours d'eau et de la nappe phréatique.</p>	<p>Le projet n'envisage pas la création de plans d'eau ni d'une extension de plan d'eau existant.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine</p>	<p>Le principe de respect du débit d'objectif biologique des cours d'eau est posé pour tout projet de demande de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine est d'environ 19 000 000 m³ toutes activités confondues. Pour l'alimentation en eau potable, les prélèvements maximums autorisés sont de 31 610 775 m³/an. Il est autorisé une variation des prélèvements de +10% des 31 610 775 m³/an pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p>La consommation en eau du projet sera très faible et concernera uniquement les besoins domestique et sanitaires du personnel, ainsi que l'alimentation des bâches souples qui seront implantées au sein du site afin de garantir les besoins en eau incendie.</p> <p>Pas de prélèvement en eau souterraine</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 3 : Protection des zones humides</p>	<p>Les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides des catégorie 1 et 2 telles que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.</p>	<p>Le projet ne sera pas situé au droit d'une zone humide de catégorie 1 et 2. La zone humide la plus proche se situe à 1,2 km du site (Référence de la zone humide : 2310936)</p>	<p>Conforme</p>

Orientations et articles	Dispositions	Application au projet SIMASTOCK	Conformité
<p>Article 4 : Gestion des eaux pluviales</p>	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales n'est pas autorisé dans les réseaux d'assainissement.</p> <p>En cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 2l/s/ha pour une pluie centennale et de période de retour inférieure.</p> <p>En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.</p> <p>L'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.</p> <p>Dans le cas où l'application des techniques alternatives ne permet pas de gérer la totalité des eaux pluviales sur site et/ou que le respect d'un débit de fuite dans le milieu naturel inférieur à 2 l/s/ha ne peut être respecté, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces deux règles, et l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif.</p> <p>Dans ce cas, des techniques seront mises en place pour limiter les impacts de cet aménagement. Ces techniques devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et permettre de stocker et tamponner l'eau afin d'assurer un débit d'eau rejeté le plus faible possible.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront dirigées vers un massif drainant en transitant en amont par le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie puis par un séparateur d'hydrocarbures. Une vanne d'isolement permet en cas d'incendie de confiner les eaux d'extinction dans ce bassin et d'éviter ainsi leur infiltration.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales de l'installation ne s'effectue pas dans le réseau public mais sont infiltrées sur la parcelle (dont rejet au milieu naturel).</p>	<p>Conforme</p>

Le projet est conforme aux orientations et dispositions de la SAGE de la Sensée qui lui sont applicables.

9.3 Compatibilité avec les plans d'élimination et gestion des déchets

9.3.1 Compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Conformément à l'article L. 541-11 du Code de l'environnement, le dossier d'enregistrement doit présenter la conformité du projet par rapport au plan national de prévention des déchets. Celui-ci fixe les objectifs et mesures à l'échelle nationale en matière de prévention des déchets pour la période 2021-2027.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020 ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020 (pas d'objectifs chiffrés).

Le projet SIMASTOCK n'est pas concerné par ce PNPD, étant donné que l'activité principale concerne l'entreposage et la distribution des matières. La quantité de déchets qui sera générée par l'activité pourra donc être considérée comme très faible.

De plus, le PNPD vise notamment les déchets ménagers et assimilés (DMA) ainsi que les déchets provenant des activités du BTP. Les déchets qui seront générés par l'exploitation de l'entrepôt logistique SIMASTOCK ne rentreront pas dans les catégories décrites ci-avant.

9.3.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE prévoit que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions à mener en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- De réduire ou prévenir la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à compenser les effets préjudiciables.

Sur le plan régional, le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) voté le 13 décembre 2019.

Le projet SIMASTOCK n'est donc pas concerné par les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui vise notamment les déchets ménagers et assimilés.

9.4 Compatibilité du projet avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais

Le Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord Pas-de-Calais a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement). Il a pour emprise le périmètre des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Sa mise en œuvre est réalisée par la DREAL Hauts-de-France.

Des actions réglementaires visant les problématiques liées au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air ainsi qu'à l'amélioration des connaissances, ont ainsi été définies.

Le tableau suivant reprend l'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations qui lui sont applicables.

Tableau 9.3 Compatibilité du projet au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

PPA Hauts-de-France		Application au projet SIMASTOCK	Conformité
Action réglementaire			
Réglementaire 1	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Les émissions atmosphérique associées à l'installation de combustion (non classée au regard de la nomenclature ICPE) seront limitées et surveillées suivant les valeurs limites d'émissions qui lui sont applicable en accord à la réglementation en vigueur.	Conforme
Réglementaire 4	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	En phase chantier, aucune opération de brûlage à l'air libre des déchets ne pourra être réalisée sur le site.	Conforme
Réglementaire 10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Le site sera concerné par un rejet canalisé provenant de l'installation de combustion.	Conforme
Réglementaire 11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Des suivis et contrôles réguliers seront effectués afin de surveiller les émissions des polluants engendrés par la combustion.	

Le projet est conforme aux orientations et dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord – Pas de Calais

9.5 Compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a vocation à fixer des objectifs de moyen et long terme sur le territoire des Hauts-de-France en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Les sujets d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de marchandises concernent la future activité logistique du projet. Cependant, dans le SRADDET, les objectifs et les règles associées à ces thématiques sont à destination des autorités locales. Ces règles sont ainsi transcrites notamment dans les PLU et PLUi.

La conformité du projet au plan local d'urbanisme (cf. chapitre 6) permet donc d'évaluer la compatibilité du projet avec le SRADDET des Hauts-de-France.

10 Evaluation des incidences Natura 2000 – P.J. n°13

10.1 Zones Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé à terme par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) la plus proche des installations SIMASTOCK correspond à la ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » FR 3112005 distante de 12 km au Nord du site ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) la plus proche des installations SIMASTOCK correspond à la ZSC « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », référencée FR3100507 qui se trouve au Nord du site à 13 km.

La figure ci-après reprend la localisation des zones ZPS et ZSC identifiées.

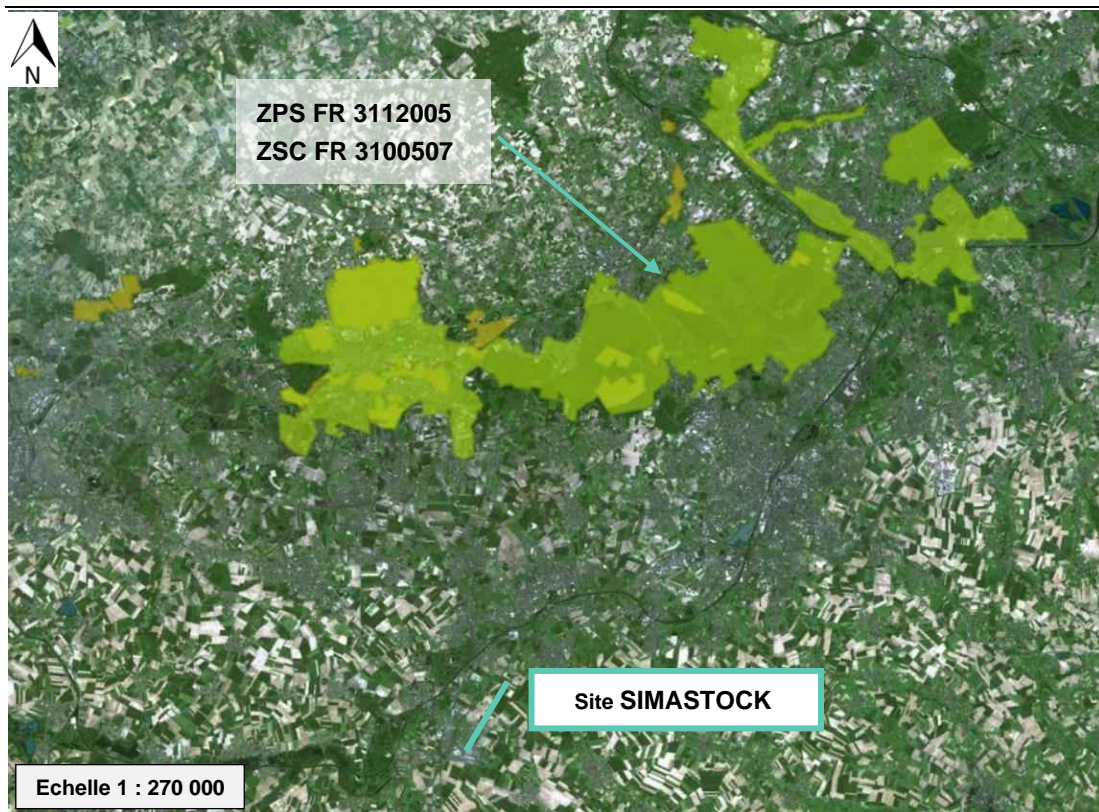


Figure 10-1 Localisation des zones Natura 2000 les plus proches du projet (Référence : Géoportail)

10.2 Autres espaces naturels

10.2.1 Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné. Cependant, cet inventaire a pour objectif de contribuer à la prise en compte de patrimoine naturel dans tout projet de planification et d'aménagement, tel que le prévoit la législation française.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I les plus proches du projet sont les suivantes (cf. Figure 11-2) :

- « Marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain » référencée 310013264 qui se trouve à 2 km à l'Ouest du site ;
- « Marais du Thun-L'Evêque et bassins d'Escaudœuvres », référencée 310013753 localisée au Sud-Ouest du projet à 5 km ;
- « Etangs de Naves » référencée 310030069 distante de 5 km au Sud des installations SIMASTOCK projetées ;
- « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant », référence 310014031 localisée à l'Est du site à 7 km de distance.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II les plus proches du projet sont les suivantes (cf. Figure 11-3) :

- « Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée » référencée 310007249 qui se trouve à 1,5 km à l'Ouest du site.

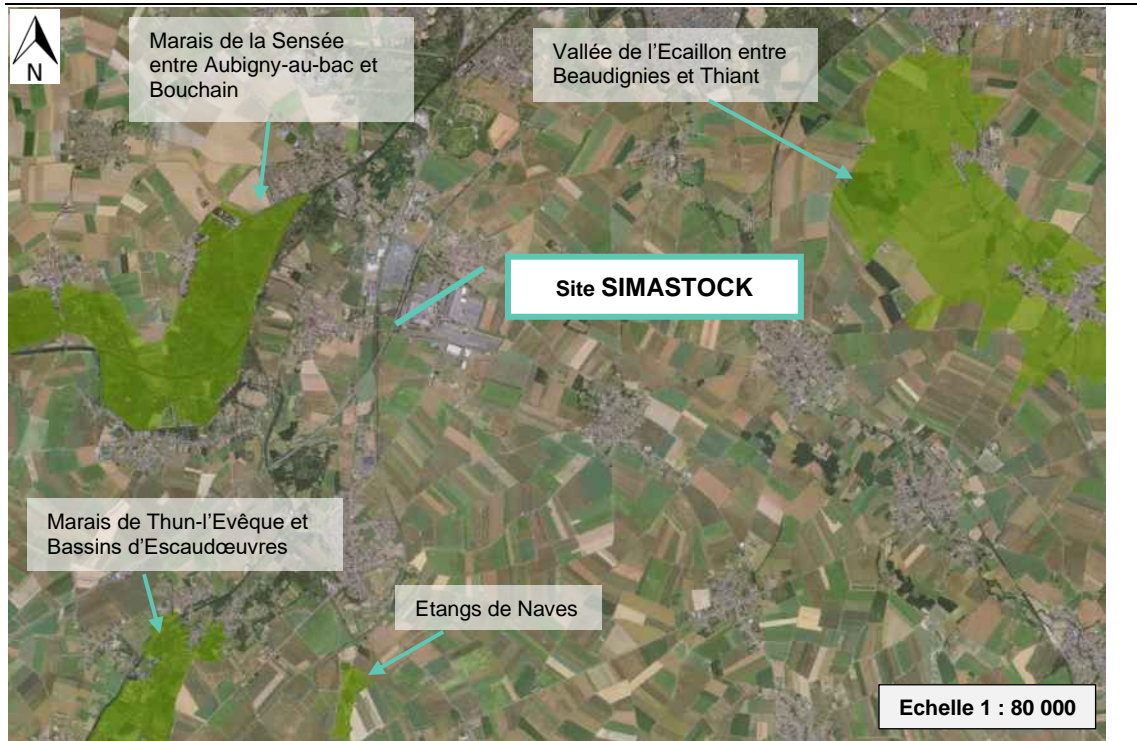


Figure 10-2 Localisation des ZNIEFF de type I à proximité du projet



Figure 10-3 Localisation des ZNIEFF de type II à proximité du projet

10.2.2 Zones humides d'importance internationales (Ramsar)

Dans un rayon de 10 km autour des installations projetées SIMASTOCK :

- Aucune ZICO n'est présente (la plus proche étant la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut, située à 12 km au Nord du site ;
- Aucun arrêté de protection de biotope est situé à moins de 30 km de la zone d'implantation du projet ;
- Le parc Naturel Régional le plus proche du site correspond au Parc Naturel Régional de la Scarpe-Escaut, lequel est situé à 10 km au Nord ;
- Aucune réserve nationale ni régionale ne sont présentes ;
- Aucune réserve de la convention RAMSAR n'y est présente (la plus proche correspondant à la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut distant de plus de 12 km des installations projetées).

10.2.3 Zone à dominance humide – Bassin Artois Picardie

Conformément au base des données de l'Agence de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, le site d'étude est situé hors les zones à dominantes humides identifiées. La figure suivant reprend la localisation des ces zones humides à proximité du site d'étude.

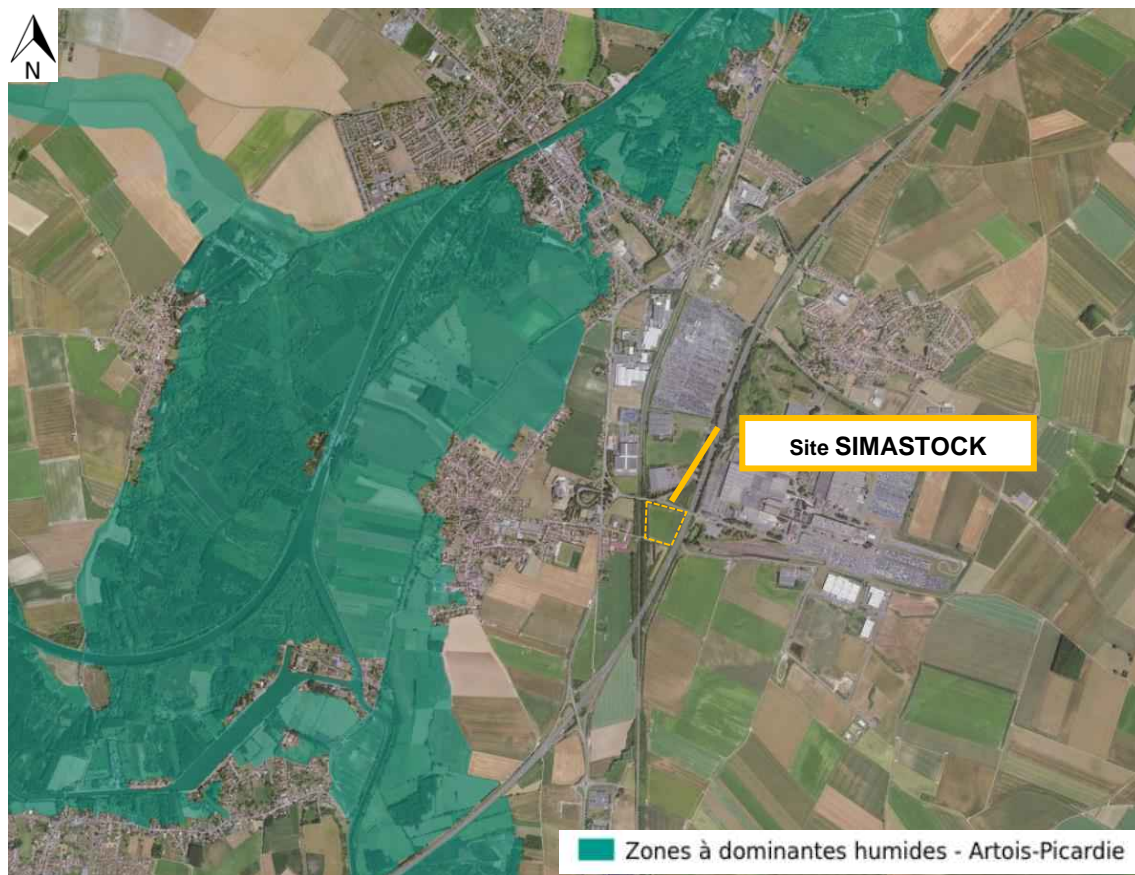


Figure 10-4 Localisation des zones à dominantes humides à proximité de la zone d'étude (Référence: SIG Bassin Artois Picardie)

10.3 Sites inscrit et sites classées

Le site classé le plus proche des installations SIMASTOCK correspond au « Parc de la Rhonelle », situé à plus de 20 km du site. Ce site est classé par l'arrêté du 15 mars 1993 et représente une surface de 5 hectares de propriété communale.

Le site inscrit le plus proche correspond au Bastion des Forges de Bouchain (date de protection du 20 décembre 1951) et est distant d'environ 2,5 km des installations de SIMASTOCK. Ce site s'étend sur une surface de 1 hectare et présente un intérêt historique (au sein de la zone de protection d'abords de monuments historiques).

10.4 Conclusions

Le projet se situe dans un environnement industriel marqué par la présence de voies routières ainsi que de bâtiments à usage industriels (dont l'entrepôt Geodis et l'entreprise de nettoyage Gsf Pluton). Aucun habitat particulièrement sensible ne se trouve dans l'environnement proche du site (dans un rayon de 1 km).

La construction du projet n'engendrera pas d'arrachage de haies présentes en périphérie du site. Les habitats et continuités écologiques ne seront ainsi pas altérés par l'implantation de ce projet sur la commune.

Compte tenu des différentes informations présentées, le milieu naturel ne présente pas de sensibilité particulière au regard de la faune et de la flore.

11 Présentation et justification des aménagements demandés – P.J. n°7

Dans le cadre de ce projet, un aménagement aux prescriptions générales est demandé. Une mesure compensatoire ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une demande de dérogation est également présentée. Il est à noter que le projet et les différents points de vigilance qu'il comprend (d'un point de vue de défense incendie) ont préalablement été portés à la connaissance des services départementales d'incendie et de secours lors d'une réunion de présentation du projet au SDIS Nord qui s'est tenue le mardi 5 octobre 2021.

Le compte-rendu de cette réunion est présenté en annexe 8.

11.1 Mesure compensatoire concernant le point 3.3.1 des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

Cette mesure compensatoire concerne le point de prescriptions générales relatif aux aires de mise en station des moyens aériens.

En effet, ce point prescrit une distance séparant l'aire de mise en station de la paroi à défendre comprise entre 1 mètre et 8 mètres. Dans une précédente configuration du projet, cette condition était bien vérifiée par l'ensemble des aires de mise en station du site hormis les deux aires faisant face aux bureaux. En effet, la largeur des bureaux et la cage d'ascenseur ne permettait de placer l'aire de mise en station qu'à une distance de **9 mètres** seulement par rapport au mur coupe-feu à défendre en cas d'incendie.

Mesures compensatoires proposées :

- Les bureaux seront construits de façon à ce que l'aire de mise en station soit bien placée face au mur coupe-feu, mais sans être gênée par les cages d'ascenseur qui éloignent l'aire et complexifient la mise en place de l'échelle et l'accès à l'acrotère (les deux cages ont donc été décalées). **Avec l'épaisseur des cages d'ascenseur en moins, les aires seront bien à une distance de moins de 8 mètres de la paroi coupe-feu à défendre.**
- Toutefois, il a été pris en compte la difficulté que représentait les bureaux pour la défense des cellules, ainsi que la longueur importante des parois coupe-feu à défendre (trop longues pour être couvertes par la portée des lances incendie). Il a donc été décidé d'augmenter le degré coupe-feu (des 2 heures initialement prévues à 4 heures) pour certaines parois tel que montré sur la figure suivante.

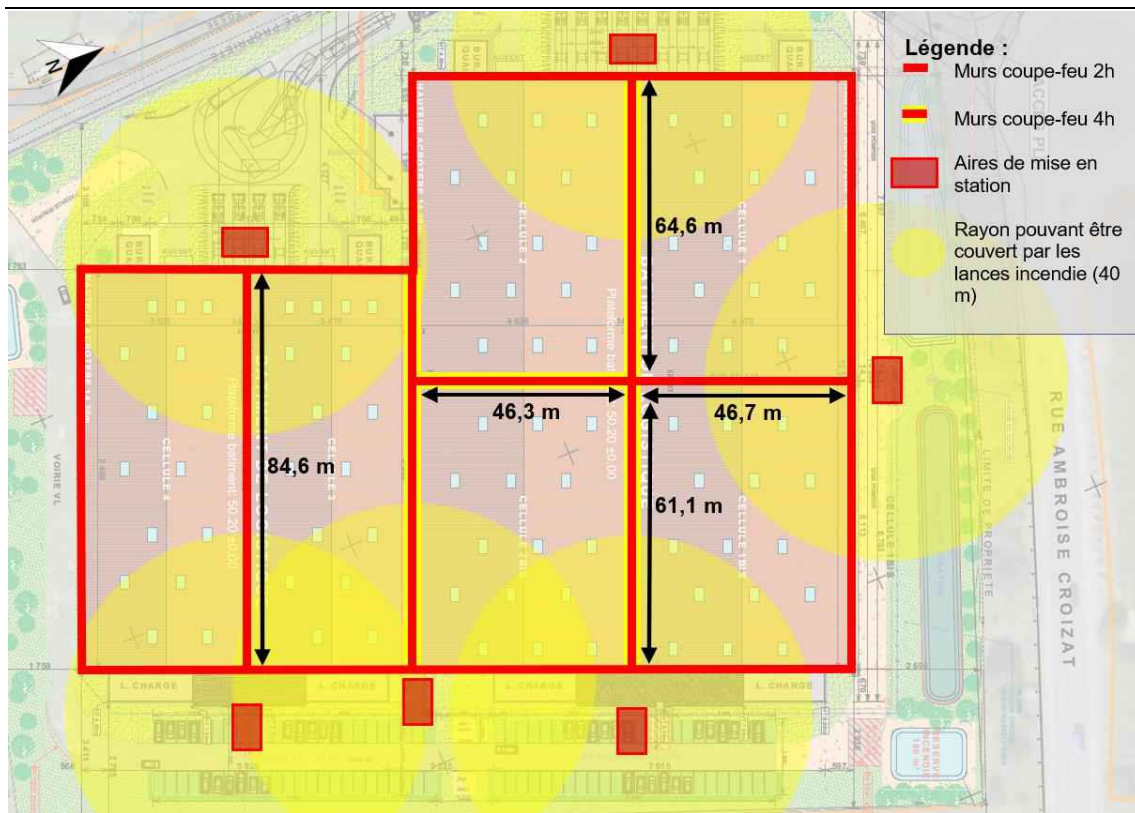


Figure 11-1 : Représentation des aires de mise en station, des murs coupe-feu et de la portée des lances incendie

11.2 Demande d'aménagement au regard du point 13 des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

Cette demande d'aménagement concerne le point de prescriptions générales relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

Si le site est bien conforme à la plupart des prescriptions listées dans ce point, il ne vérifie pas la distance imposée entre les différents points d'eau incendie du site. En effet, il est prescrit une distance d'au plus 150 mètres entre les points d'eau incendie (distance mesurée à partir des voies engins), or les distances reliant les trois bâches incendie du site sont respectivement égales à 230, 230 et 158 mètres. Cette dérogation n'a pas posé problème aux représentants du SDIS Nord présent lors de la réunion du 5 octobre 2021 sous réserve de la mesure compensatoire suivante :

Mesure compensatoire proposée :

- La capacité des bâches incendie a été augmenté, passant de deux bâches de 180 m³ et une de 240 m³, à trois bâches de 240 m³. Dans cette configuration, et en prenant en compte la présence de poteaux incendie à proximité du site (dont le débit est respectivement de 98 m³/h et 112 m³/h), seules 2 des 3 bâches seraient suffisantes pour assurer sans problèmes les

besoins en eau prescrits par la D9 (cf. chapitre 12 du présent dossier). Ainsi, le site pourra tout de même être convenablement défendu y compris si une des bâches se trouvaient être hors de portée ou recouverte par des effets thermiques.

La figure suivante présente la disposition des bâches, les distances les séparant, ainsi que la position des poteaux incendie.



Figure 11-2 : Points d'eau incendie du site

Le SDIS a considéré la demande opérationnellement acceptable dans son avis daté du 31 janvier 2022 (réf. 2022-V1-177).

12 Prise en compte du risque incendie

12.1 Rappel des prescriptions applicables

Il est rappelé au point 2 (règles d'implantation) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

« Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). »

Pour le calcul de ces distances, il est recommandé l'utilisation de la méthode FLUMILOG appliquée à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement (au minimum).

12.2 Scénarii retenus

Il est rappelé sur la figure suivante la disposition des cellules du projet ainsi que leur nom. Les parois coupe-feu sont également indiquées (les parois coupe-feu 2 heures figurent en rose tandis que les parois coupe-feu 4 heures y figurent en bleu).

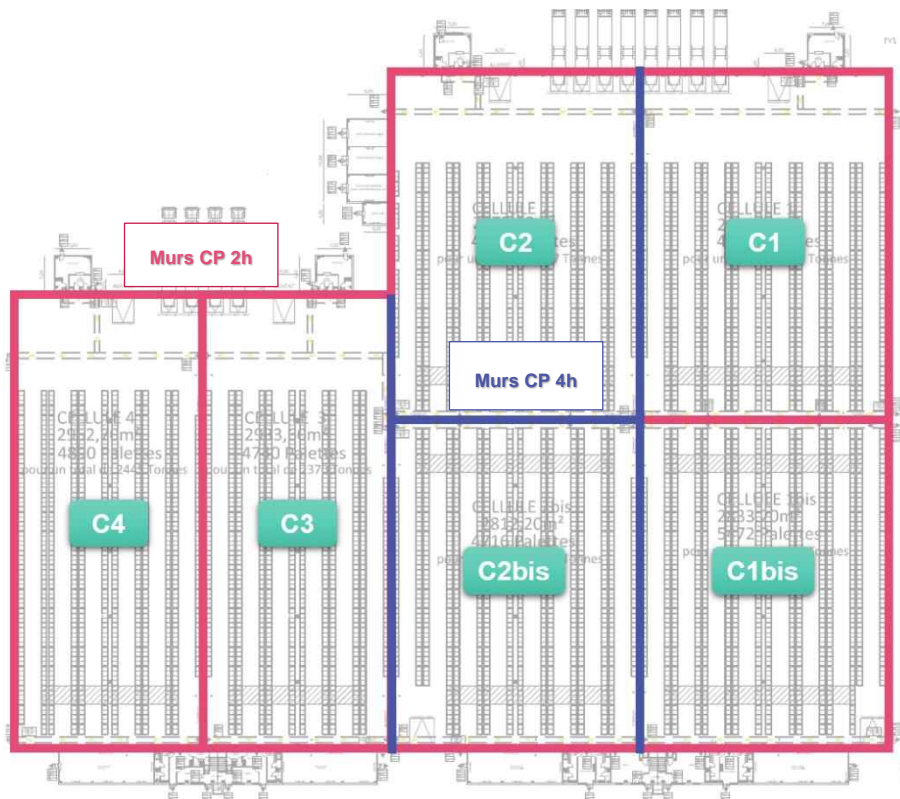


Figure 12-1 : Dispositions des cellules de stockage

Les scénarii suivants ont été retenus :

- Scénarii imposés par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié (incendie de cellule individuelle) :
 - Incendie de la cellule C1 ;
 - Incendie de la cellule C2 ;
 - Incendie de la cellule C1bis ;
 - Incendie de la cellule C2bis ;
 - Incendie de la cellule C3 ;
 - Incendie de la cellule C4 ;
- Scénarii d'incendie généralisé considérés par ailleurs :
 - Incendie généralisé aux cellules C1, C1bis et C2bis ;
 - Incendie généralisé aux cellules C3 et C4 ;
 - Incendie généralisé à l'ensemble des cellules de stockage.

Concernant les scénarii d'incendie considérés par ailleurs, il avait été décidé de réaliser les modélisations FLUMilog des couples de cellules non-compartmentées par des parois REI 240 (aucune durée d'incendie n'étant supérieure à 240 minutes), c'est-à-dire les couples C1-C1bis et C3-C4.

La modélisation des effets thermiques pour l'incendie des cellules C4 et C3 ne présentait aucun flux à 8 kW/m^2 vers les autres cellules (pour rappel, les flux à 8 kW/m^2 constituent le seuil des effets dominos pour les structures).

En revanche, la modélisation des effets thermiques pour l'incendie des cellules C1 et C1bis présentait des effets à 8 kW/m^2 au droit de la cellule C2bis. Il a donc été considéré le scénario d'incendie généralisé aux cellules C1, C1bis et C2bis.

Enfin, l'incendie généralisé à l'ensemble des cellules de l'entrepôt a été considéré afin d'obtenir un ordre d'idée des effets thermiques dans le pire des cas.

12.3 Modélisations FLUMilog et hypothèses considérées

L'ensemble des scénarii présentés ci-dessus ont été modélisés dans deux configurations différentes :

- Stockage entièrement composé de palettes 1510 (configuration majorante en termes de durée d'incendie pour la méthode FLUMilog) ;
- Stockage entièrement composé de palettes 2662 (configuration majorante en termes de puissance d'incendie pour la méthode FLUMilog).

Les notes de calcul FLUMilog de l'ensemble des scénarii retenus pris dans chacune des configurations énoncées ci-dessus sont présentées en Annexe 4.

L'objectif du présent paragraphe étant de justifier la bonne implantation du site, sont présentés ci-dessous les conclusions et cartographies des modélisations faites en configuration de stockage exclusivement 2662. En effet, c'est pour cette configuration que les flux thermiques sont les plus importants. Cela permet donc de valider l'implantation du projet dans un cas majorant.

Afin de modéliser l'incendie généralisé à toutes les cellules de l'entrepôt, il a été considéré une configuration en trois double-cellules. En effet, FLUMILOG ne pouvant modéliser que trois cellules à la fois, les cellules C1-C2, C1bis-C2bis et C3-C4 (cellules presque identiques deux à deux) ont été regroupées. C'est donc une configuration majorante car cette dernière néglige les murs coupe-feu 2 heures et 4 heures séparant les cellules précitées.

Notas :

- Pour les cellules munies de plusieurs ouvertures de dimension différentes (quais et portes), les dimensions des ouvertures ont été moyennées afin d'obtenir une surface d'ouverture équivalente ;
- Pour les cellules C1bis et C2bis, le recul des racks au droit des ouvertures (placées par défaut au centre de la paroi par FLUMilog) n'a pas été modélisé : hypothèse majorante.

- **Une hauteur de 11,7 mètres a été considérée. Cependant, il a été décidé que le site respecterait bien la hauteur de stockage réglementaire de 10 mètres : hypothèse majorante.**

12.4 Résultats et conclusion

Le tableau suivant présente la synthèse des résultats des différents scénarii considérés (pour rappel, les résultats des différentes modélisations sont présentés en détail dans les notes de calcul FLUMILOG jointes en Annexe 4).

Tableau 12.1 : Synthèse des résultats suite aux modélisations FLUMILOG

Scénario considéré	SELS (8 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SEI (3 kW/m ²)	Conformité de l'implantation
C1	Aucun effet hors des limites de propriété.	Aucun effet hors des limites de propriété.	Les SEI sortent du site côté rue Ambroise Croizat. Cependant cette route sert à la desserte et à l'exploitation du site.	Conforme ✓
C2	Aucun effet hors des limites de propriété.	Aucun effet hors des limites de propriété.	Aucun effet hors des limites de propriété.	Conforme ✓
C1bis	Aucun effet hors des limites de propriété.	Aucun effet hors des limites de propriété.	Les SEI sortent du site côté rue Ambroise Croizat. Cependant cette route sert à la desserte et à l'exploitation du site. Ils sortent également du côté de l'autoroute A2 mais sans empiéter sur la voie de circulation (ils restent cantonnés à la partie végétalisée séparant l'autoroute de l'entrepôt).	Conforme ✓
C2bis	Aucun effet hors des limites de propriété.	Aucun effet hors des limites de propriété.	Les effets à SEI sortent très légèrement du côté de l'autoroute A2 mais sans empiéter sur la voie de circulation (ils restent cantonnés à la partie végétalisée séparant l'autoroute de l'entrepôt).	Conforme ✓
C3	Aucun effet hors des limites de propriété.	Aucun effet hors des limites de propriété.	Aucun effet hors des limites de propriété.	Conforme ✓
C4	Aucun effet hors des limites de propriété.	Les SEL sortent légèrement du site côté Sud. Cependant, ils sortent au droit d'une zone vierge de toute construction/voirie (en zone UEh du PLU).	Les SEI sortent du site côté Sud (zone vierge de toute construction/voirie, en zone UEh du PLU).	Conforme ✓
C1,C1bis,C2bis	Aucun effet hors des limites de propriété.	Les SEL sortent du site côté rue Ambroise Croizat. Cependant, cette route sert à la desserte et à l'exploitation du site.	Les SEI sortent du site côté rue Ambroise Croizat. Cependant cette route sert à la desserte et à l'exploitation du site. Ils sortent également du côté de l'autoroute A2 mais sans empiéter sur la voie de circulation (ils restent cantonnés à la partie végétalisée séparant l'autoroute de l'entrepôt).	Conforme ✓
C3,C4	Aucun effet hors des limites de propriété.	Les SEL sortent légèrement du site côté Sud. Cependant, ils sortent au droit d'une zone vierge de toute construction/voirie (en zone UEh du PLU).	Les SEI sortent du site côté Sud (zone vierge de toute construction/voirie, en zone UEh du PLU).	Conforme ✓
Incendie généralisé à toutes les cellules	Aucun effet hors des limites de propriété.	Les SEL sortent du site: <ul style="list-style-type: none"> côté Sud (zone vierge de construction/voirie, en zone UEh du PLU), côté rue Ambroise Croizat (voie servant à la desserte et à l'exploitation du site), sur quelques mètres côté autoroute A2 (les effets n'atteignent pas la voie de circulation et restent 	Les SEI sortent du site: <ul style="list-style-type: none"> côté Sud (zone vierge de construction/voirie, en zone UEh du PLU), côté rue Ambroise Croizat (voie servant à la desserte et à l'exploitation du site), côté autoroute A2 (débordement sur la première voie de circulation). A noter que cette voie sert à la desserte du site car majoritairement utilisée pour le trafic PL du site et pour accéder au site. 	Configuration majorante à titre indicatif

Scénario considéré	SELS (8 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SEI (3 kW/m ²)	Conformité de l'implantation
		cantonnés à la zone végétalisée séparant l'autoroute de l'entrepôt.		

Il est à noter que la modélisation de l'incendie généralisé à toutes les cellules de stockage a fait intervenir des hypothèses majorantes importantes :

- 2 murs coupe-feu 2 heures et 2 murs coupe-feu 4 heures négligés,
- Stockages exclusivement 2662,
- Reculs des racks au droit des ouvertures des cellules C1bis et C2bis non pris en compte),
- Survenu d'un tel incendie généralisé très peu probable compte-tenu du compartimentage REI 120 et REI 240 de l'entrepôt.

De plus, il est à rappeler que la modélisation de ce scénario n'est pas directement prescrite par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. Toutefois, bien que très majorante, cette modélisation nous semblait pertinente pour informer au mieux les services instructeurs des risques présentés par l'installation projetée.

Ainsi, ce cas majorant a pu être porté à la connaissance du SDIS Nord (Service Départemental d'Incendie et de Secours) lors d'une réunion de présentation du projet tenue le 5 octobre 2021. Les représentants du SDIS présents à cette réunion ont donc pu faire savoir que le dépassement des flux au droit de l'autoroute A2 ne leur posait pas particulièrement problème.

Toutes les autres modélisations ont montré des résultats conformes par rapport aux règles d'implantation du site relatives aux flux thermiques en cas d'incendie. Etant donné les hypothèses majorantes considérées pour ce dernier cas ainsi que l'avis du SDIS, **l'implantation de l'entrepôt peut donc être validée et jugée conforme à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.**

Sont présentées en Annexe 5 :

- la synthèse cartographique des effets thermiques dangereux pour les incendie de cellules prises individuellement ;
- la cartographie des effets thermiques dangereux pour l'incendie généralisé à toutes les cellules de l'entrepôt ;
- la cartographie des effets thermiques dangereux pour l'incendie généralisé aux cellules C1, C1bis et C2bis ;
- la cartographie des effets thermiques dangereux pour l'incendie généralisé aux cellules C3 et C4.

Toutes ces cartographies proviennent des modélisations considérant un stockage exclusivement 2662 (situation majorante pour FLUMilog en termes de flux thermiques).

12.5 Besoins en eau pour la défense contre l'incendie

Les grilles de calcul D9 et D9a sont présentées en Annexe 6.

Les besoins en eau nécessaires pour combattre un incendie ont été calculés à partir du document technique D9 (version de juin 2020) utilisé par les services d'incendie et de secours. Les paramètres d'entrée ayant servi au calcul de la D9 sont donnés dans le tableau suivant.

Tableau 12.2 : Paramètres d'entrée du calcul du débit requis par la D9

Paramètres	Valeur retenue
Hauteur de stockage	10 m
Durée de stabilité au feu	60 minutes
Présence de matériaux aggravants	Non (pas de panneaux photovoltaïques en raison du stockage de produits classé à déclaration au titre de la rubrique 4511)
Types d'interventions internes	DAI généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance
Surface de référence	2997,8 m ² (emprise au sol de la cellule de plus grande surface, à savoir la cellule 1)
Catégorie de risque	Risque 2 (Fascicule R-16 du guide d'application de la D9)
Présence d'un réseau de sprinklers	Non
Débit requis par la D9 : 270 m³/h	

Afin de fournir ce débit, le site disposera des moyens suivant (visibles sur la figure 11.2 du présent dossier) :

- 2 poteaux incendie de débit respectivement égal à 98 m³/h et 112 m³/h ;
- 3 bâches incendie de 240 m³.

12.6 Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaire a été calculé à partir du document technique D9a (version de juin 2020) utilisé par les services d'incendie et de secours.

La calcul de ce volume de rétention se base sur la quantité d'eau générée par les moyens d'extinction des services d'incendie et de secours pour un incendie de 2 heures (i.e. débit calculé par la D9 x 2 heures) et sur la quantité d'eau liée aux intempéries susceptible de se déverser dans le bassin de rétention (10 L par mètres carrés de surface imperméabilisée = 26 912 m² pour le site d'étude). A également été ajouté 20% du plus grand volume de liquides présents dans l'installation (120 tonnes de Javel de 1220 kg/m³ de densité).

Le document technique D9a a permis d'aboutir à un **volume de rétention de 830 m³**.

Ce volume de rétention sera assuré par un bassin de rétention de 881 m³ ainsi que par une rétention au droit des cellules qui pourra accueillir 120 m³.

Il est à préciser que les représentants du SDIS présents lors de la réunion du 5 octobre n'ont pas vu d'inconvénients à cette rétention au droit des cellules. Et ce sous réserve que les quais ne soient pas occupés par les eaux d'extinction en raison de l'aire de mise en station située à ce niveau. La rétention au droit des cellules sera donc faite de sorte à ne pas recouvrir les quais par les eaux d'extinction.

12.7 Autres dispositions pour la lutte contre l'incendie

Le site restera conforme à la réglementation et à ses évolutions. Le site veillera notamment :

- A respecter les dispositions techniques réglementaires ;
- A prévoir une visite de réception du SDIS à la mise en service du site ;
- A matérialiser les murs coupe-feu avec des panneaux visibles « mur coupe-feu 2 heures » ou « mur coupe-feu 4 heures » ;
- A indiquer les commandes de désenfumage ;
- A garantir l'état de marche et l'entretien des points d'eau incendie (notamment, doter chaque réserve incendie de 2 dispositifs d'aspiration DN100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150) ;
- A permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle des moyens de défense incendie du site ;
- A réaliser le plan de défense incendie avant la mise en exploitation.